

# Compte général de l'administration des Finances

02  
Les comptes de l'État

<b>A. Les états financiers</b>	<b>86</b>
Bilan	86
Compte de résultat	88
Flux de trésorerie	90
Annexe	91
1. Principes et méthodes comptables	92
2. Notes sur le bilan	100
3. Notes sur le compte de résultat	113
4. Autres informations	116
<b>B. Les données budgétaires</b>	<b>161</b>
Tableau d'exécution des lois de finances	162
Tableaux budgétaires	163

## BILAN DE L'ÉTAT

Situation au 31 décembre 2005

ACTIF en millions €

	Note	2005			2004
		Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>					
Immobilisations incorporelles	2-3	329	161	168	170
Immobilisations corporelles	2-3	175 397	66 759	108 638	101 992
Prêts	4	15 122	243	14 879	15 397
Dotations - Participations et créances rattachées	5-6-7	123 294	-	123 294	133 523
Avances et autres immobilisations financières	4	712	8	704	715
<b>TOTAL I - ACTIF IMMOBILISÉ</b>		<b>314 854</b>	<b>67 171</b>	<b>247 683</b>	<b>251 797</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					
Redevables	8-9	47 179	32 406	14 773	17 451
Débiteurs divers	10	41 780	87	41 693	34 980
Comptes transitoires ou d'attente débiteurs	11	2 184	-	2 184	863
Produits à recevoir		16 747	-	16 747	16 704
Banques, établissements financiers et assimilés		3 725	-	3 725	2 834
Caisse		42	-	42	42
Mouvements entre comptes financiers		6	-	6	4
<b>TOTAL II - ACTIF CIRCULANT</b>		<b>111 663</b>	<b>32 493</b>	<b>79 170</b>	<b>72 878</b>
<b>RÉGULARISATION</b>					
Charges à répartir et engagements étalés sur plusieurs exercices		206	-	206	240
Dépenses imputables au budget de l'année suivante		3 167	-	3 167	3 030
Autres comptes de régularisation débiteurs		10 086	-	10 086	8 583
<b>TOTAL III</b>		<b>13 459</b>	<b>-</b>	<b>13 459</b>	<b>11 853</b>
Décotes sur emprunts et BTAN		5 899	-	5 899	5 740
Suppléments résultant d'indexation		-	-	-	-
<b>TOTAL IV</b>		<b>5 899</b>	<b>-</b>	<b>5 899</b>	<b>5 740</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL ( I + II + III + IV )</b>		<b>445 875</b>	<b>99 664</b>	<b>346 211</b>	<b>342 268</b>

PASSIF en millions €		Note	2005	2004
<b>SITUATION NETTE (1)</b>				
Report à nouveau			-661 987	-608 712
Écart de réévaluation			-614 632	-584 016
Résultats de l'année			-6 373	10 031
			-40 982	-34 727
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (2)</b>				
	12		74	231
<b>DETTE FINANCIÈRE (3)*</b>				
	13-14		908 986	863 038
<i>Dettes financières négociables</i>				
Dettes financières négociables			893 817	849 550
Dettes financières négociables à long terme			605 595	564 216
Dettes financières négociables à court terme			288 222	285 334
<i>Dettes financières non négociables</i>				
Dettes financières non négociables			15 169	13 488
Dettes financières non négociables			10 944	9 924
Engagements divers de l'État			2 687	848
Monnaies métalliques en circulation			1 377	2 545
Dettes exigibles			161	171
<b>TOTAL I = (1) + (2) + (3)</b>			<b>247 073</b>	<b>254 557</b>
<b>AUTRES DETTES</b>				
Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés	15		750	1 170
Services non personnalisés de l'État	15		871	741
Opérations avec les budgets annexes de l'État - Liaisons internes	15		295	322
Bénéficiaires de chèques sur le Trésor, fournisseurs et comptes rattachés	15		303	382
Comptes créditeurs clients	15		81	-
Correspondants. Organismes à caractère financier	16		259	375
Correspondants, collectivités et établissements publics locaux	16		31 348	28 623
Autres correspondants du Trésor	16		28 908	25 397
Déposants	16		8	8
Créditeurs divers	15		7 765	5 667
Comptes transitoires ou d'attente créditeurs	17		4 585	2 498
Charges à payer			8 093	7 150
Opérations relatives aux appels de marge sur pensions livrées et sur contrats d'échange de taux			1 800	2 137
<b>TOTAL II</b>			<b>85 066</b>	<b>74 470</b>
<b>RÉGULARISATION</b>				
Dépenses réglées dans la période suivante			4 626	5 138
Autres comptes de régularisation créditeurs			1 133	958
Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler			-	-
<b>TOTAL III</b>			<b>5 759</b>	<b>6 096</b>
<b>Primes sur emprunts et BTAN</b>				
			8 313	7 145
<b>TOTAL IV</b>			<b>8 313</b>	<b>7 145</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL ( I + II + III + IV )</b>			<b>346 211</b>	<b>342 268</b>

\* Non compris la dette garantie ou gérée par l'État inscrite au compte 80 pour un montant de 24 984 millions € au 31 décembre 2005 et de 24 762 millions € au 31 décembre 2004.

## COMPTÉ DE RÉSULTAT

Au 31 décembre 2005

en millions €

	Note	2005	2004
<b>PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>			
Produits fiscaux		345 816	339 876
- Impôt sur le revenu		55 800	53 555
- Impôt sur les sociétés		52 114	49 938
- TVA		163 470	158 403
- TIPP		18 869	20 104
- Autres impôts		55 563	57 876
Exploitations		1 357	1 378
Participations et contributions reçues (fonds de concours)	18	22 662	21 225
Amendes		2 935	2 271
Reprises sur provisions, transferts de charges (et amortissements)	19	21 077	19 257
Autres produits	20	10 775	10 239
<b>TOTAL I</b>		<b>404 622</b>	<b>394 246</b>
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>			
Achats (matières premières - fournitures)		4 023	3 495
Prestations externes (crédit - bail divers)		11 278	10 979
Charges de personnel	21	123 817	120 642
- Salaires		72 550	71 504
- Pensions		35 866	34 156
- Charges sociales		15 401	14 982
Dégrèvements et remboursements		70 253	64 988
Prestations à caractère social		23 669	23 337
Subventions	22	76 156	78 541
- Collectivités locales et organismes locaux		10 591	10 661
- Entreprises		14 772	16 331
- Autres Administrations publiques		43 042	45 229
- Divers (ménages - administrations privées - autres)		7 751	6 320
Dotations aux amortissements et aux provisions		30 127	28 732
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		10 233	9 312
- Sur l'actif circulant : dotations aux provisions		19 894	19 420
Autres charge	23	3 552	3 064
<b>TOTAL II</b>		<b>342 875</b>	<b>333 778</b>

	Note	2005	2004
Prélèvements sur les recettes de l'État		-64 400	-61 176
- <i>Collectivités locales</i>		-46 363	-45 666
- <i>Communautés européennes</i>		-18 037	-15 510
<b>TOTAL III</b>		<b>-64 400</b>	<b>-61 176</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			
De participations		2 304	2 820
D'autres valeurs et créances de l'actif		1 008	352
Autres intérêts (y compris primes sur emprunts)	24	6 534	6 922
Reprises sur provisions, transferts de charges		26	22
<b>TOTAL IV</b>		<b>9 872</b>	<b>10 116</b>
<b>CHARGES FINANCIÈRES</b>			
Dotations aux amortissements		904	972
Intérêts et charges assimilés	25	45 943	43 020
- <i>Intérêts sur dettes financières</i>		39 585	39 671
- <i>Autres charges</i>		6 358	3 349
Pertes sur créances liées à des participations		-	-
<b>TOTAL V</b>		<b>46 847</b>	<b>43 992</b>
<b>RÉSULTAT COURANT (I - II - III + IV - V)</b>		<b>-39 628</b>	<b>-34 584</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital		7 214	4 769
<b>TOTAL VI</b>		<b>7 214</b>	<b>4 769</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
Sur opérations de gestion		3 947	3 429
Sur opérations en capital		4 621	1 468
<b>TOTAL VII</b>		<b>8 568</b>	<b>4 897</b>
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VI-VII)</b>		<b>-1 354</b>	<b>-128</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+IV+VI)</b>		421 708	409 131
<b>TOTAL DES CHARGES (II+III+V+VII)</b>		462 690	443 843
<b>PERTE</b>		<b>-40 982</b>	<b>-34 712</b>

## FLUX DE TRÉSORERIE

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE 2005 en millions €

Emplois		Ressources	
<b>Solde des lois de finances exécutées en 2005 (hors FMI)</b>	<b>45 877</b>		
- lois de finances de 2004	-3 386		
- lois de finances de 2005	46 097		
- lois de finances de 2006	3 166		
<b>Remboursements de la dette financière négociable (hors BTF)</b>	<b>83 173</b>	<b>Dette financière négociable</b>	<b>126 520</b>
- OAT	36 441	- OAT	77 464
- BTAN	46 060	- BTAN	50 805
- Remboursements de la dette prise en charge par l'État et autres engagements	672	- Solde des BTF	-1 749
		<b>Dette financière non négociable</b>	<b>-402</b>
		dont :	
		- Solde des bons sur formules	-20
		- Solde des bons des organismes internationaux (non compris FMI)	-375
		<b>Variation des comptes de correspondants</b>	<b>6 661</b>
		- Budgets annexes et Services Non Personnalisés de l'État (SNPE) (dont CIP = 0 )	191
		- Organismes financiers (dont CIP = - 88 )	-110
		- Collectivités locales et établissements publics locaux (dont CIP = 14)	3 179
		- Autres (dont CIP = 70)	3 401
		<b>Effets, encaisses et autres régularisations Disponibilités</b>	<b>-622</b>
		<b>Opérations de placement à court terme de l'État</b>	<b>-270</b>
		<b>Opérations diverses</b>	<b>-5 923</b>
			<b>3 086</b>
<b>Total</b>	<b>129 050</b>		<b>129 050</b>



# Annexe

## Les comptes de l'État



1. Principes et méthodes comptables	92
2. Notes sur le bilan	100
3. Notes sur le compte de résultat	113
4. Autres informations	116

# 1. PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES

## 1.1 - Principes

Les comptes 2005 s'inscrivent, pour le dernier exercice, dans le cadre prescrit par l'ordonnance organique de 1959.

Aux termes du décret du 29 décembre 1962, les comptes de l'État sont dressés chaque année par le Ministre des Finances.

L'article 133 du règlement général sur la comptabilité publique prévoit que le plan comptable de l'État "s'inspire du plan comptable général".

L'actuel plan comptable, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988, est adapté du plan comptable général de 1982.

La nomenclature des comptes, la présentation du bilan et du compte de résultat s'inspirent de celles du plan comptable général. Mais la comptabilité de l'État fait aussi appel à des techniques spécifiques qui permettent de décrire de façon complète la diversité des relations entre les réseaux comptables et de rendre compte de l'exécution des lois de finances en termes de recettes encaissées et de dépenses mises en règlement, comme le prévoit l'article 16 de la loi organique de 1959.

**Les huit premières classes du plan comptable de l'État**, à l'exception de la classe 3, sont analogues à celles du plan comptable général :

- les classes 1, 2, 4 et 5 décrivent les éléments du patrimoine de l'État, synthétisés dans le bilan ;
- la classe 3 est réservée à la description des opérations spécifiques à l'État. En l'absence de comptabilisation des stocks, elle est consacrée uniquement à la description d'opérations internes à l'État (relations avec les services non personnalisés et les budgets annexes, transferts internes, produits à imputer après encaissement) ;
- les classes 6 et 7 sont utilisées pour la présentation des charges et des produits, d'origine budgétaire ou non, qui concourent à la réalisation du résultat comptable au sens du plan comptable général de 1982 ;

- la classe 8 regroupe les comptes spécifiques aux engagements hors bilan.

**La classe 9** est réservée à la description des opérations budgétaires exécutées conformément à l'autorisation budgétaire donnée par le Parlement lors du vote de la loi de finances.

Les divers comptes de la classe 9 sont classés de façon à faciliter le rapprochement avec les documents budgétaires. Les opérations sont enregistrées dans ces comptes selon les principes budgétaires de comptabilisation des recettes et des dépenses fixés notamment par le décret n°86-451 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°96-1172 du 26 décembre 1996.

Enfin, **la classe 0** permet de présenter les résultats comptables conformément aux dispositions du droit budgétaire.

### **Le fonctionnement des comptes : comptes d'exécution et comptes de reclassement**

Afin de concilier les objectifs de la comptabilité de type patrimonial, dont les principes sont ceux du plan comptable général, et les impératifs de la comptabilité de type budgétaire, qui doit rendre compte de l'exécution des lois de finances dans les termes prescrits par la loi organique de 1959, la comptabilité de l'État met en œuvre des techniques complexes d'enregistrement des opérations qui reposent sur la distinction entre les comptes d'exécution et les comptes de présentation.

Les comptes d'exécution, et notamment les comptes de la classe 9, sont utilisés au jour le jour afin de retracer les encaissements et décaissements résultant de l'exécution budgétaire. Ils permettent d'établir des situations budgétaires et de trésorerie périodiques. Les comptes de présentation sont utilisés en fin de gestion pour procéder au reclassement, dans une optique patrimoniale, de l'ensemble des opérations de l'année.

Ce reclassement est opéré de façon automatisée par l'Agence Comptable Centrale du Trésor grâce notamment aux spécifications dont sont assortis, tout au long de l'année, les divers enregistrements comptables.

## 1.2 - Méthodes comptables appliquées

### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles comptabilisées aux comptes 201 "Brevets, licences, marques" et 202 "Logiciels et logiciels auto-produits, licences de logiciels" sont évaluées par cumul des flux d'investissement et font l'objet d'un amortissement linéaire sur une durée de 4 ans (les valeurs totalement amorties sont sorties du bilan).

### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont présentées selon trois catégories :

- les immeubles inscrits au Tableau Général des Propriétés de l'État (TGPE), valorisés par la Direction générale des impôts (terrains, bâtiments) : ces biens font l'objet d'une réévaluation annuelle afin de refléter au mieux la valeur du marché ;
- les biens du TGPE non valorisés et les biens hors TGPE (travaux d'entretien sur monuments historiques) ainsi que les infrastructures. Un stock de travaux a été reconstitué et la pratique de l'amortissement linéaire pour ordre est retenue ;
- pour les autres immobilisations (matériel, équipement), un amortissement linéaire, adapté à la nature de ces biens, est pratiqué avec pour conséquence la sortie des éléments complètement amortis. Les matériels militaires étaient jusqu'alors amortis en totalité la première année. Depuis 2004, les durées d'amortissement ont été portées à 10 et 15 ans en fonction de la nature des immobilisations.

### PRETS ET AVANCES

**Les prêts**, y compris la partie exigible et les avances du Trésor consolidées par transformation en prêts, recouvrent soit les prêts imputés sur les comptes de prêts de la loi de finances (comptes 903.05 à 903.17) soit, plus rarement, des prêts effectués au

titre du budget général.

Une provision pour dépréciation des prêts inclus dans le périmètre des accords d'annulations de Dakar et de la CNUCED est comptabilisée pour le montant de l'encours restant à annuler.

**Les avances** de l'État sont comptabilisées quel qu'en soit le terme (généralement deux ans, renouvelable une fois) ; certaines avances sont parfois consenties pour une durée de cinq ans. Pour des raisons de simplicité comptable, ces différences touchant le terme ne sont pas décrites en comptabilité. Le classement des comptes d'avance est un classement juridique se prêtant, par transposition des comptes, à une ventilation économique des bénéficiaires.

Seuls les remboursements effectifs sont comptabilisés, et non leur exigibilité (dans certains cas le remboursement s'effectue par mensualités : remboursement d'avances pour achat de véhicule automobile, par exemple).

### DOTATIONS, PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES

S'agissant des immobilisations financières, la rubrique "**dotations et participations**" fait l'objet d'un classement distinguant le secteur non marchand du secteur marchand.

La majorité<sup>(17)</sup> des participations de l'État sont évaluées par équivalence. La valeur d'équivalence déterminée globalement est égale à la somme des quotes-parts de capitaux propres détenues directement par l'État à la clôture de l'exercice, capitaux propres consolidés ou individuels selon que l'entité concernée établit ou non des comptes consolidés. Cependant, les comptes de l'exercice N des entités n'étant pas définitivement arrêtés à la date de l'établissement du CGAF, les comptes de l'exercice N-1 sont exploités. Toutefois les opérations budgétaires et non budgétaires qui ont affecté les capitaux propres en N impactent la valeur d'équivalence déterminée sur la base des comptes N-1.

(17) Sont exclues de cette méthode les participations des DOM-TOM, les participations étrangères et celles dans les organismes internationaux.

La différence entre la valeur globale d'équivalence et la somme des valeurs d'entrée est portée directement en "situation nette" sous le poste "écart de réévaluation" que cette différence soit positive ou négative. Par ailleurs, pour le secteur marchand, les subventions d'investissement inscrites dans les capitaux propres des comptes individuels des entités sont exclues dans un souci de traitement homogène entre les comptes consolidés – pour lesquels les subventions d'investissement ne sont pas comprises dans les capitaux propres – et les comptes individuels.

## REDEVABLES

Le compte "redevables" exprime la créance du Trésor sur les redevables de produits budgétaires. Ce compte est ventilé par nature de créances. Pour ce qui concerne plus particulièrement les contributions directes recouvrées par voie de rôles par les comptables du Trésor, le suivi de ce compte est effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 par catégorie d'impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés sur rôles, autres impôts d'État, taxe d'habitation, taxe professionnelle et autres impôts locaux).

Pour tenir compte de la valeur réelle des créances fiscales inscrites au bilan de l'État, il a été nécessaire de comptabiliser des dotations aux provisions afin de ramener leur valeur brute au niveau des sommes qui seront vraisemblablement encaissées.

S'agissant des créances fiscales recouvrées par les réseaux des Douanes et des Impôts, la méthode de calcul des provisions consiste à évaluer statistiquement la proportion de créances recouvrables sur les cinq exercices à venir en se fondant sur la moyenne statistique des taux de recouvrement et d'annulation des années antérieures. Le montant provisionné correspond à la différence entre les restes à recouvrer au 31/12 de l'année et l'évaluation des recouvrements.

## DÉBITEURS DIVERS

Le compte 462 "Créances résultant des opérations de placement à court terme de l'État", qui constitue l'essentiel de cette catégorie, retrace les opérations

de prise en pension de valeurs du Trésor effectuées par l'État et les dépôts versés aux établissements financiers ou aux États de la zone euro sans contrepartie de titres, moyennant une rémunération.

## SITUATION NETTE

Dans le plan comptable de l'État, l'ensemble des résultats est regroupé au compte 11 "Résultat patrimonial" qui se présente de la manière suivante :

- 112 "Report à nouveau" : il exprime le solde net des résultats cumulés des années passées après imputation des créances (avances, prêts et participations), des investissements (à partir de 1988) et de la variation des stocks sur immobilisations corporelles et incorporelles et créances fiscales (à compter de 1999) dans la comptabilité patrimoniale ;
- 115 "Écart de réévaluation" : il retrace les écarts constatés à l'occasion des opérations de réévaluation du parc immobilier (travaux sur constructions civiles) et des dotations et participations ;
- 117 "Résultats de l'année" : il représente la différence entre les produits et les charges de l'année.

## DETTE FINANCIÈRE

En raison de leur diversité, les emprunts à court et long termes ont été regroupés en trois grandes rubriques en distinguant les emprunts négociables et non négociables :

- Dette négociable à long terme ;
- Dette négociable à court terme ;
- Dette non négociable.

Toutes les opérations liées à la dette sont désormais traduites en droits constatés grâce à la prise en compte des éléments suivants :

### ■ En matière de dette négociable

Sont constatés au 31 décembre :

- les intérêts courus non échus (ICNE) sur OAT, BTAN ;
- les intérêts payés d'avance sur BTF ;
- l'étalement des primes sur OAT, BTAN ;
- l'amortissement des décotes sur OAT, BTAN.

### ■ En matière de dette non négociable

Les ICNE des emprunts suivants sont constatés au 31 décembre selon la méthode de calcul linéaire utilisée pour la dette négociable :

- emprunt 4,5% 1952 ;
- SOMIVAC ;
- obligations du Trésor 1949.

### ■ Intérêts échus sur la dette non négociable

Les intérêts échus sont évalués par un calcul fondé sur l'encours restant dû ou sur des moyennes dans le cas où cet encours n'est pas connu.

Les intérêts échus des emprunts suivants sont évalués au 31 décembre :

- bons du Trésor sur formule ;
- emprunt libératoire 1976 ;
- emprunt obligataire 1983.

Les intérêts échus donnent lieu à la constatation d'une provision pour charges.

## PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour **risques** peuvent être constituées pour des risques découlant principalement :

- des engagements donnés par l'État ;
- des litiges résultant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État.

Les provisions pour **charges** peuvent être constituées pour différentes charges et notamment des intérêts de la dette financière non négociable.

## AUTRES DETTES – CORRESPONDANTS DU TRÉSOR

Les correspondants du Trésor (comptes 42, 43 et 44) sont classés au premier degré en fonction de critères plus souvent juridiques qu'économiques, pour des raisons liées à l'organisation administrative, mais, néanmoins, de telle sorte que la transposition dans les classements de la comptabilité économique

nationale puisse être obtenue.

Les dépôts des correspondants du Trésor sont comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les obligations correspondantes sont nées, c'est-à-dire lors de tout mouvement financier intervenu sur le compte du correspondant.

Les passifs liés aux dépôts des correspondants du Trésor sont enregistrés pour leur montant nominal. Les intérêts courus non échus sont constatés à la clôture de l'exercice.

## RATTACHEMENT DE CHARGES ET PRODUITS À L'EXERCICE

**Le rattachement de charges et produits à l'exercice** repose sur une comptabilisation en termes de dettes et créances, de charges et de produits afférents à un exercice donné, indépendamment de la date de leur effet en trésorerie.

Il concerne dans le cadre actuel deux types d'opérations :

- en matière de produits : les produits à recevoir afférents à la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- en matière de charges : les charges à payer afférentes à la TVA.

Le rattachement à l'exercice des charges et produits n'est que partiel. Un recensement des charges à payer (non comptabilisées) est réalisé et présenté dans la partie 4.1 de l'Annexe.

## CHARGES

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'année, les charges par nature concernant toutes les opérations de fonctionnement qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Le classement des comptes a été effectué en tenant compte à la fois des exigences comptables et des critères économiques.

La classe 6 peut être servie de deux manières :

- **par réflexion** des dépenses budgétaires de l'année décrites en classe 9 (opérations de fonctionnement), à l'exception des investissements, provisions, prêts, avances et participations ;
- **directement** pour les opérations budgétaires retracées dans le cadre de l'application ACCORD, les opérations extra-budgétaires et les opérations de nature budgétaire mais non décrites dans les opérations d'exécution de la loi de finances de l'année.

## PRODUITS

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'année, les produits par nature concernant toutes les opérations de fonctionnement qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Le classement des comptes a été effectué en fonction de critères économiques et budgétaires tout en se rapprochant au maximum de celui du plan comptable général.

La classe 7 est servie dans les conditions suivantes :

- par réflexion, d'une part, des encaissements décrits en classe 9 afférents à des recettes prévues par la loi de finances de l'année et d'autre part, des restes à recouvrer de l'année courante (à l'exclusion des remboursements de prêts, avances ou participations) ;
- directement pour les opérations qui n'affectent pas la classe 9.

## RÉSULTAT DE L'ANNÉE

Ce résultat représente la différence entre les produits et les charges de l'année. Les comptes de charges (classe 6) et de produits (classe 7) sont soldés en fin de gestion par le compte 117.

Le compte 117 "Résultats de l'année" distingue le

résultat des opérations de fonctionnement concernant le budget général et les comptes spéciaux du Trésor (compte 117.1), ainsi que les opérations hors budget (compte 117.3).

## ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont d'ores et déjà classés en fonction des normes comptables applicables à compter des comptes 2006 en application de la LOLF. Ces engagements sont certains au plan juridique, mais leur montant et leur date de dénouement sont déterminés par une série de paramètres exogènes. Deux catégories sont présentées :

- les engagements pris dans le cadre d'accords bien définis ;
- les engagements de retraite des fonctionnaires et agents publics relevant de régimes spéciaux.

### Les engagements pris dans le cadre d'accords bien définis.

Ces engagements sont de trois natures distinctes :

- **la dette garantie** au sens de la loi du 23 décembre 1946 (opérations de crédit à court, moyen ou long terme). Elle est la seule à être enregistrée dans la comptabilité générale (en classe 8) ;
- **les garanties accordées par l'État à des établissements financiers ou à des opérateurs publics ou privés qui sont chargés pour son compte de missions d'intérêt général.** Il s'agit principalement de l'engagement de l'État d'équilibrer les comptes de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) et le compte « État » ouvert à la COFACE (procédures publiques de soutien et de développement des exportations et plus particulièrement celle de l'assurance crédit) ;
- **les garanties de passif** accordées dans le cadre d'opérations de cessions ou de restructurations d'entreprises (pour l'essentiel publiques) ou de la protection de l'épargne.

## Les engagements au titre des retraites des fonctionnaires de l'État.

L'évaluation des engagements de l'État en matière de retraite est conduite en utilisant la méthode dite des unités de crédit projetées. Cette méthode d'évaluation, validée par le comité des normes, est préconisée par la norme comptable internationale IAS 19 pour estimer les avantages du personnel et en particulier les avantages de retraite à prestations définies.

Elle consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date d'évaluation. Les pensions futures des actifs, évaluées sur la base de leur évolution de carrière probable à l'aide des paramètres actuels du régime, sont prises en compte au prorata des années de services effectuées

à la date d'évaluation sur le nombre d'années de services au moment du départ à la retraite.

Cette méthode est celle qui est la plus adaptée pour refléter la situation des engagements à droit constant, sans préjuger des recrutements futurs.

Le champ retenu correspond aux charges de pensions des fonctionnaires titulaires, à l'exclusion des recettes et charges annexes liées aux pensions des fonctionnaires (cotisations, transferts de compensation démographique, vieillesse), des subventions et charges de pension garanties par l'État.

Le taux d'actualisation réel retenu (net de l'inflation) est indiqué dans la partie ad hoc de l'Annexe.

## 1.3 - Changements de méthodes comptables

### 1.3.1 - Changements de méthodes d'évaluation

#### Rattachement de charges et produits à l'exercice

Les opérations de **produits à recevoir** afférentes à la **TIPP** et à la **TVA** sont comptabilisées à partir de 2005 de manière plus fine puisque issues des outils de gestion et de comptabilité SOFI (DGDDI) et MEDOC (DGI). Les données extraites de ces applications permettent ainsi de procéder au rattachement des produits à l'exercice en fonction des faits générateurs<sup>(18)</sup> de ceux-ci, quelle que soit la date d'encaissement effective desdits produits.

Ces données étaient jusqu'alors comptabilisées sur la base d'éléments extraits de la CGL.

Les opérations de **charges à payer** afférentes à la **TVA** sont également comptabilisées à partir de 2005 de manière plus fine puisque issues de l'outil

de gestion et de comptabilité MEDOC (DGI). Les données extraites de cette application permettent ainsi de procéder au rattachement des charges à l'exercice en fonction des faits générateurs de celles-ci, quelle que soit la date de décaissement effective desdites charges.

Ces données étaient jusqu'alors comptabilisées sur la base d'éléments extraits de la CGL (éléments affinés s'agissant de la direction des grandes entreprises).

#### Provision pour charges

Les intérêts restant échus au 31 décembre 2004 sur l'emprunt 4,5% de 1952 font l'objet d'une comptabilisation en provision pour charges en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par correction du report à nouveau.

### 1.3.2 - Changements de méthodes de comptabilisation

#### L'encours des emprunts de l'ancien budget annexe des PTT émis avant le 31 décembre 1990

et suivi jusqu'au 31 décembre 2004 au crédit du compte 465 "Tiers prêteurs. Emprunts gérés et

(18) Il s'agit pour la TVA (produits à recevoir et charges à payer) de l'année d'exigibilité de la taxe, c'est-à-dire de la réalisation des opérations afférentes à la dite taxe. Pour la TIPP, c'est l'exercice de la déclaration de TIPP.

garantis par l'État. Emprunts entièrement amortis depuis plus de 5 ans" a été repris en balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 au compte 188.2 "Emprunts et engagements entièrement amortis depuis plus de 5 ans. Emprunts de l'ex-budget annexe des PTT".

Ces emprunts ne constituent plus une dette non financière mais une dette financière de l'État.

#### Afin de préfigurer l'application de la LOLF

certaines opérations relatives aux cotisations sociales

et autres impositions de toute nature comptabilisées au compte 475.6 "Imputation provisoire de recettes. Correspondants et organismes à caractère financier" ont été reprises en balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 au compte 466.6 "Cotisations et impositions de toute nature". Ce traitement comptable permet de mieux isoler et d'identifier la nature précise de ces opérations qui concernent des cotisations sociales obligatoires, des cotisations facultatives PREFON et d'autres impositions de toute nature.

Bien qu'elles ne constituent pas à proprement parler des changements de méthodes comptables, le lecteur des comptes est informé que des opérations d'inventaire et de fin de gestion ont été comptabilisées au titre de 2005 afin d'apporter une meilleure information.

Certaines informations nouvelles ont été comptabilisées suite à des recommandations de la Cour des comptes. Elles sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous, classées parmi les types d'opérations auxquelles elles appartiennent.

#### Opérations d'inventaire et de fin de gestion 2005

Catégories	Montants	Éléments nouveaux en 2005
Libellés	millions €	OUI / NON
<b>Produits à recevoir</b>		
Produits à recevoir TIPP	543,9	NON*
Produits à recevoir TVA	15 171,9	NON*
Produits à recevoir liés aux frais de recouvrement DGCP	339,5	OUI
Produits à recevoir au titre de l'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	41,2	OUI
<b>Charges à payer</b>		
Charges à payer de TVA	7 678,8	NON*
<b>Provisions pour dépréciations</b>		
Dépréciations des créances fiscales	17 287,1	NON
Dépréciations des amendes	2 119,0	OUI
Dépréciations des créances non fiscales recouvrées par les comptables du Trésor	454,9	OUI
Dépréciations des créances anciennes liées à la mise en jeu de la garantie de l'État et aux prêts du FDES	33,0	OUI

Catégories	Montants	Éléments nouveaux en 2005
Libellés	millions €	OUI / NON
<b>Reprises de provisions</b>		
Reprises de provisions sur les primes d'épargne populaire	652,0	OUI
Reprises sur dépréciations des créances annulées dans le cadre des accords CNUCED et Dakar	30,6	NON
Reprises de provisions pour risques d'Eurodisney	152,0	OUI
Réajustement de la provision pour charges constatées au titre des intérêts échus des emprunts non négociables	5,6	NON
Reprises de provisions pour créances fiscales	20 237,0	NON
<b>Intérêts Courus Non Echus (ICNE) et intérêts payés d'avance</b>		
ICNE sur les prêts et avances de l'ACCT	14,9	OUI
ICNE sur les comptes des correspondants tenus hors de l'ACCT	4,5	NON
ICNE sur les opérations de la dette non négociable	0,3	NON
ICNE sur les opérations de la dette négociable :		
- BTAN	12 398,8	NON
- OAT	4 777,1	NON
Intérêts payés d'avance sur BTF	708,5	NON
ICNE sur les comptes des correspondants tenus à l'ACCT	144,1	NON
ICNE sur prêts interbancaires, zone euro et prises en pension	22,4	NON
ICNE sur swaps	414,7	NON
	649,7	NON
<b>Opérations diverses de la dette négociable</b>		
Charges à répartir	25,5	NON
Amortissement	41,0	NON
Étalement des primes :		
- BTAN	398,0	NON
- OAT	1 004,5	NON
Amortissement des décotes :		
- BTAN	250,5	NON
- OAT	678,0	NON
Réajustement indexation	747,0	NON
<b>Divers</b>		
Réévaluation des immobilisations corporelles	183,3	NON
Réajustement de la dette de l'État résultant de l'émission des monnaies métalliques	1 109,4	NON
	0,6	NON
Écart de change potentiel sur l'engagement de la France vis-à-vis de l'AID	46,2	OUI
Notes de débits sur fonds européens	22,5	OUI
Restes à recouvrer sur l'avance versée par l'État à la SCAFER	9,9	OUI

\* Ces opérations étaient déjà comptabilisées avant 2005 mais ont fait l'objet d'un changement de méthode comptable d'évaluation au cours de cet exercice.

## 2. NOTES SUR LE BILAN

### Note 1. Variations des éléments de l'Actif et du Passif

ACTIF en millions €	Soldes au 1 <sup>er</sup> janvier 2005	Soldes au 31 décembre 2005	Variations
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>			
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>170</b>	<b>168</b>	<b>-2</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>101 992</b>	<b>108 638</b>	<b>6 646</b>
Terrains et forêts	16 795	16 913	118
Bâtiments, travaux et constructions	65 273	66 202	929
<i>Travaux et constructions civils</i>	42 443	43 077	634
<i>Travaux et constructions militaires</i>	5 886	6 143	257
<i>Acquisitions de bâtiments</i>	208	239	31
<i>Ouvrages d'infrastructures (hors TGPE)</i>	16 736	16 743	7
Etudes et contrôles techniques liés à la réalisation des immobilisations	4 303	4 477	174
Installations techniques, matériel technique, militaire et outillage industriels	11 530	16 549	5 019
Autres immobilisations corporelles	4 091	4 497	406
<b>Prêts (a)</b>	<b>15 408</b>	<b>14 879</b>	<b>-529</b>
Prêts du FDES	116	101	-15
Prêts immobiliers	354	348	-6
Prêts à l'extérieur	14 387	13 821	-566
Intérêts courus non échus sur prêts	11	14	3
Autres prêts	295	278	-17
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts	-	-	-
Prêts inclus dans des accords de remises de dettes aux pays étrangers	-	-	-
Redevables - prêts	245	317	72
<b>Dotations - Participations et créances rattachées</b>	<b>133 523</b>	<b>123 294</b>	<b>-10 229</b>
Participations - Opérations initiées dans ACCORD à régulariser	-	-	-
Entreprises du secteur marchand	95 445	91 032	-4 413
<i>Titres de participations</i>	44 515	40 765	-3 750
<i>Dotations et autres formes de participations</i>	50 930	50 267	-663
Organismes divers du secteur non marchand	32 949	38 920	5 971
<i>France métropolitaine, DOM-TOM</i>	32 943	38 914	5 971
<i>Etranger</i>	6	6	-
Administrations de Sécurité Sociale	14 437	38 385	23 948
Organismes internationaux hors Union européenne	20 859	22 766	1 907
Structures de défaisance	-34 292	-70 035	-35 743
<i>Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale</i>	-29 984	-65 736	-35 752
<i>Établissement Public de Financement et de Restructuration</i>	-4 374	-4 337	37
<i>Établissement Public de Réalisation de Défaillance</i>	66	38	-28
Créances rattachées	3 498	1 601	-1 897
Créances portant sur des investissements réalisés directement ou indirectement par l'État	627	625	-2
<b>Avances et autres immobilisations financières (b)</b>	<b>716</b>	<b>704</b>	<b>-12</b>
Avances	624	622	-2
Titres immobilisés	-	-	0
Créances résultant de la mise en jeu de la garantie du Trésor	92	82	-10
Créances correspondant aux valeurs du Trésor émises au profit de la Caisse de la dette publique	-	-	-
<b>TOTAL I - ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>251 809</b>	<b>247 683</b>	<b>-4 126</b>

## Pendant l'année 2005

## PASSIF en millions €

	Soldes au 1 <sup>er</sup> janvier 2005	Soldes au 31 décembre 2005	Variations
SITUATION NETTE (1)	-608 318	-661 987	-53 669
<b>Report à nouveau (d)</b>	<b>-618 349</b>	<b>-614 632</b>	<b>3 717</b>
<i>Résultats cumulés et éléments patrimoniaux intégrés</i>	-661 637	-657 920	3 717
<i>Écart d'intégration</i>	43 288	43 288	-
Écart de réévaluation	10 031	-6 373	-16 404
Résultats de l'année	-	-40 982	-40 982
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (2)	231	74	-157
Provisions pour risques	152	-	-152
Provisions pour charges	79	74	-5
DETTE FINANCIÈRE (3)*	863 043	908 986	45 943
Dette financière négociable	849 550	893 817	44 267
<i>Dette négociable à long terme</i>	564 216	605 595	41 379
<i>Dette négociable à court terme</i>	285 334	288 222	2 888
Dette financière non négociable (e)	13 493	15 169	1 676
<b>Dette non négociable</b>	<b>9 924</b>	<b>10 944</b>	<b>1 020</b>
Souscripteurs de bons du Trésor, émissions expirées	146	127	-19
Emprunts anciens à caractéristiques spéciales (non dématérialisés)	8	5	-3
Divers correspondants étrangers ou organismes internationaux souscripteurs de bons du Trésor - Bons spéciaux	9 770	10 812	1 042
Engagements divers de l'État	848	2 687	1 839
Dette résultant des monnaies métalliques en circulation	2 545	1 377	-1 168
Dette exigible	176	161	-15
<b>TOTAL I = (1) + (2) + (3)</b>	<b>254 956</b>	<b>247 073</b>	<b>-7 883</b>
<b>AUTRES DETTES</b>			
Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés	1 170	750	-420
Services non personnalisés de l'État	741	871	130
Opérations avec les budgets annexes de l'État - Liaisons internes	322	295	-27
Bénéficiaires de chèques sur le Trésor, fournisseurs et comptes rattachés	382	303	-79
Comptes créditeurs clients	-	81	81
Correspondants. Organismes à caractère financier	375	259	-116
Caisse des dépôts et consignations	13	11	-2
Natexis Banque	156	94	-62
Caisse nationale de crédit agricole	6	1	-5
Crédit foncier	1	1	-
Compte au Trésor de La Poste	187	135	-52
Autres organismes à caractère financier	12	17	5

\* non compris la dette garantie ou gérée par l'État inscrite au compte 80 pour un montant de 24 984 millions € au 31 décembre 2005 et de 24 762 millions € au 31 décembre 2004.

ACTIF en millions €	Soldes au ≤ 1 <sup>er</sup> janvier 2005	Soldes au 31 décembre 2005	Variations
<b>ACTIF CIRCULANT</b>			
<b>Redevables</b>	<b>17 451</b>	<b>14 773</b>	<b>-2 678</b>
Recettes fiscales recouvrées par les comptables des administrations financières	2 420	2 569	149
Recettes diverses du budget général	3 421	1 295	-2 126
Fonds de concours	1 729	2 156	427
Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler	195	196	1
Recettes diverses des comptes spéciaux du Trésor	904	370	-534
Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Recettes à ventiler	-	-	-
Comptables du Trésor et de la Direction des Grandes Entreprises	-	-	-
Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles	8 782	8 187	-595
<b>Débiteurs divers</b>	<b>34 980</b>	<b>41 693</b>	<b>6 713</b>
Décassements à régulariser	172	177	5
Créances résultant des opérations de placement à court terme de l'État	33 866	39 459	5 593
Provisions versées	384	414	30
Instruments financiers conditionnels	-	-	-
Autres tiers débiteurs	558	1 643	1 085
<b>Comptes transitoires ou d'attente débiteurs</b>	<b>863</b>	<b>2 184</b>	<b>1 321</b>
<b>Produits à recevoir (c)</b>	<b>17 085</b>	<b>16 747</b>	<b>-338</b>
<b>Banques, établissements financiers et assimilés</b>	<b>2 834</b>	<b>3 725</b>	<b>891</b>
Effets à recevoir et engagements cautionnés	3 956	5 658	1 702
Banque de France	-1 206	-2 067	-861
<i>Compte courant du Trésor</i>	207	320	113
<i>Virements bancaires en cours d'exécution et divers</i>	-1 413	-2 387	-974
Comptes courants postaux	4	7	3
Autres comptes débiteurs	80	127	47
<b>Caisse</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>0</b>
<b>Mouvements entre comptes financiers</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL II - ACTIF CIRCULANT</b>	<b>73 259</b>	<b>79 170</b>	<b>5 911</b>
<b>RÉGULARISATION</b>			
Charges à répartir et engagements étalés sur plusieurs exercices	240	206	-34
Dépenses imputables au budget de l'année suivante	3 030	3 167	137
Autres comptes de régularisation débiteurs	8 583	10 086	1 503
<b>TOTAL III</b>	<b>11 853</b>	<b>13 459</b>	<b>1 606</b>
Décôtes sur emprunts et BTAN	5 740	5 899	159
Suppléments résultant d'indexation	-	-	-
<b>TOTAL IV</b>	<b>5 740</b>	<b>5 899</b>	<b>159</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)</b>	<b>342 661</b>	<b>346 211</b>	<b>3 550</b>

PASSIF en millions €	Soldes au 1 <sup>er</sup> janvier 2005	Soldes au 31 décembre 2005	Variations
<b>Correspondants, collectivités et établissements publics locaux</b>	<b>28 623</b>	<b>31 348</b>	<b>2 725</b>
Collectivités et établissements publics locaux de métropole	27 031	29 643	2 612
<i>Régions service financier</i>	529	910	381
<i>Départements service financier</i>	3 083	3 069	-14
<i>Communes service financier</i>	11 750	12 718	968
<i>Établissements hospitaliers service financier</i>	2 830	3 256	426
<i>OP d'HLM, d'aménagement et de construction. Service financier</i>	153	150	-3
<i>Etablissements locaux divers</i>	8 685	9 540	855
<i>Intérêts échus</i>	7	-	-1
Collectivités et établissements publics locaux des D.O.M.	1 041	1 085	44
Collectivités locales et établissements publics locaux des collectivités d'Outre-Mer	547	619	72
Divers collectivités et établissements publics locaux	4	1	-3
<b>Autres correspondants du Trésor</b>	<b>25 397</b>	<b>28 908</b>	<b>3 511</b>
Etablissements publics et semi-publics nationaux	15 062	18 365	3 303
Gouvernements étrangers et organismes à l'étranger	16	17	1
Banques et instituts d'émission étrangers et d'Outre-Mer	7 732	7 280	-452
Organismes internationaux	880	1 724	844
Organismes divers	5	6	1
Collectivités locales et établissements publics locaux	414	689	275
Divers autres correspondants du Trésor	1 288	827	-461
<b>Déposants</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>-</b>
Dépôts de fonctionnaires et agent de l'État expatriés	3	3	-
Dépôts de fonds Wallis et Futuna	4	4	-
Deniers pupillaires	1	1	-
<b>Créditeurs divers (f)</b>	<b>5 692</b>	<b>7 765</b>	<b>2 073</b>
Tiers créditeurs divers	5 635	7 764	2 129
Dettes résultant des opérations de refinancement à court terme de l'État	-	-	-
Autres tiers créditeurs	57	1	-56
<b>Comptes transitoires ou d'attente créditeurs (f)</b>	<b>2 467</b>	<b>4 585</b>	<b>2 118</b>
<b>Charges à payer</b>	<b>7 150</b>	<b>8 093</b>	<b>943</b>
<b>Opérations relatives aux appels de marge sur pensions livrées et sur contrats d'échange de taux</b>	<b>2 137</b>	<b>1 800</b>	<b>-337</b>
<b>TOTAL II</b>	<b>74 464</b>	<b>85 066</b>	<b>10 602</b>
RÉGULARISATION			
Dépenses réglées dans la période suivante	5 138	4 626	-512
Autres comptes de régularisation créditeurs	958	1 133	175
Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler	-	-	-
<b>TOTAL III</b>	<b>6 096</b>	<b>5 759</b>	<b>-337</b>
Primes sur emprunts et BTAN	7 145	8 313	1 168
<b>TOTAL IV</b>	<b>7 145</b>	<b>8 313</b>	<b>1 168</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)</b>	<b>342 661</b>	<b>346 211</b>	<b>3 550</b>

**Montants corrigés en balance d'entrée 2005 :**

(a) Prêts : 11 millions € liés à la comptabilisation en balance d'entrée des intérêts courus non échus (ICNE) ;

(b) Avances : 1 million € lié à la comptabilisation en balance d'entrée des ICNE ;

(c) Produits à recevoir : 380 millions € liés à la comptabilisation en balance d'entrée de produits à recevoir au titre de produits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes et d'autres impôts et taxes assimilés ;

(d) Report à nouveau : enregistre la contrepartie des (a), (b), (c) ;

(e) Dette financière : 5 millions € liés à un changement de méthode de comptabilisation de l'encours des emprunts de l'ex-budget annexe des PTT (cf. changements de méthode de comptabilisation) ;

(f) Créiteurs divers et comptes transitoires créditeurs : 31 millions € liés à des opérations initialement comptabilisées au compte 475.6 "Imputation provisoire de recettes. Correspondants et organismes financiers" qui ont été reprises en balance d'entrée 2005 au compte 466.6 "Cotisations et impositions de toute nature" afin d'isoler ces opérations dans le cadre de la préfiguration de l'application de la LOLF. Ces opérations concernent certaines cotisations sociales obligatoires, des cotisations facultatives PREFON et d'autres impositions de toute nature (cf. changements de méthode de comptabilisation).

## Note 2. Tableau des immobilisations en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>	361	117	149	329
Logiciels et logiciels autoproduits, licences de logiciels	351	114	142	323
Autres immobilisations incorporelles	10	3	7	6
<b>Immobilisations corporelles</b>	164 994	16 718	6 315	175 397
Terrains et forêts	16 795	118	-	16 913
Constructions	89 733	4 767	1 595	92 905
- Constructions civiles	43 049	1 481	-	44 530
- Acquisitions de bâtiments	373	76	-	449
- Constructions militaires	9 108	1 005	-	10 113
- Travaux sur bâtiments à caractère spécifique	4 568	480	431	4 617
- Ouvrages d'infrastructures	32 635	1 725	1 164	33 196
Études et contrôles techniques	8 520	2 348	1 949	8 919
Installations techniques, matériel technique, militaire et outillages industriels	42 792	7 378	1 430	48 740
Autres immobilisations corporelles	7 154	2 107	1 341	7 920
<b>Total des immobilisations incorporelles et corporelles</b>	<b>165 355</b>	<b>16 835</b>	<b>6 464</b>	<b>175 726</b>

### Note 3. Tableau des amortissements en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>191</b>	<b>119</b>	<b>149</b>	<b>161</b>
Logiciels et logiciels autoproduits, licences de logiciels	184	116	142	158
Autres immobilisations incorporelles	7	3	7	3
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>63 002</b>	<b>10 072</b>	<b>6 315</b>	<b>66 759</b>
Terrains et forêts	-	-	-	-
Constructions	24 460	3 838	1 595	26 703
- Constructions civiles	2 943	823	-	3 766
- Acquisitions de bâtiments	164	45	-	209
- Constructions militaires	3 222	747	-	3 969
- Travaux sur bâtiments à caractère spécifique	2 231	505	431	2 305
- Ouvrages d'infrastructures	15 900	1 718	1 164	16 454
Études et contrôles techniques	4 217	2 173	1 949	4 441
Installations techniques, matériel technique, militaire et outillages industriels	31 262	2 359	1 430	32 191
Autres immobilisations corporelles	3 063	1 702	1 341	3 424
<b>Total des immobilisations incorporelles et corporelles</b>	<b>63 193</b>	<b>10 191</b>	<b>6 464</b>	<b>66 920</b>

### Note 4. Tableau des prêts et des avances et autres immobilisations en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
<b>Prêts</b>				
Prêts du FDES	116	1	14	103
Prêts immobiliers	354	1	7	348
Prêts à l'extérieur	14 387	2 170	2 736	13 821
Prêts - Intérêts courus non échus sur prêts	11	14	11	14
Autres prêts	295	5	22	278
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts	-	-	-	-
Prêts inclus dans des accords de remises de dettes aux pays étrangers	250	-	31	219
Redevables - Prêts	245	1 869	1 775	339
<b>Total des prêts (a)</b>	<b>15 658</b>	<b>4 060</b>	<b>4 596</b>	<b>15 122</b>
<b>Avances et autres immobilisations financières</b>				
Avances	624	6 387	6 389	622
Titres immobilisés	-	-	-	-
Créances résultant de la mise en jeu de la garantie du Trésor	92	-	2	90
Créances correspondant aux valeurs du Trésor émises au profit de la Caisse de la dette publique	-	-	-	-
<b>Total des avances et autres immobilisations financières</b>	<b>716</b>	<b>6 387</b>	<b>6 391</b>	<b>712</b>

## Note 5. Tableau des Dotations – Participations et créances rattachées en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
Participations. Opérations initiées dans ACCORD à régulariser	-	8 108	8 108	-
Entreprises du secteur marchand	95 445	10 719	15 132	91 032
<i>Titres de participations</i>	44 515	5 760	9 510	40 765
<i>Dotations et autres formes de participations</i>	50 930	4 959	5 622	50 267
Organismes divers du secteur non marchand	32 949	7 082	1 111	38 920
<i>France métropolitaine, DOM-TOM</i>	32 943	7 082	1 111	38 914
<i>Étranger</i>	6	-	-	6
Administrations de Sécurité Sociale	14 437	23 948	-	38 385
Organismes internationaux hors Union européenne	20 859	2 954	1 046	22 767
Structures de défaisance	-34 292	231	35 975	-70 036
<i>Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale</i>	-29 984	-	35 752	-65 736
<i>Établissement Public de Financement et de Restructuration</i>	-4 374	230	193	-4 337
<i>Établissement Public de Réalisation de Défaisance</i>	66	1	30	37
Créances rattachées	3 498	498	2 395	1 601
Créances portant sur des investissements réalisés directement ou indirectement par l'État	627	2	4	625
<b>Total des Dotations - Participations et créances rattachées</b>	<b>133 523</b>	<b>53 542</b>	<b>63 771</b>	<b>123 294</b>

## Note 6. Tableau des participations significatives en millions € Valeurs au 31 décembre 2004

Désignation	Capital	Capitaux		Quote-part du capital détenue	Valeur <sup>(5)</sup>	
		propres que le capital	autres		Brute	Nette
<b>Secteur marchand</b>						
EDF	8 129	9 438		100,00% <sup>1</sup>	17 567	17 567
GDF	903	9 474		100,00% <sup>2</sup>	10 377	7 756
Renault SA	1 086	14 974		15,65% <sup>3</sup>	2 513	2 462
La Poste	-	2 204		100,00%	2 204	2 204
France Télécom	9 869	5 812		23,18% <sup>4</sup>	3 634	1 948
SOGEPA	1 050	599		100,00%	1 649	1 649
<b>Autres structures</b>						
BDF		32 811			32 811	32 811
FRR		18 946			18 946	18 946
CDC		15 335			15 335	15 335
FMI*		-			8 796	10 212
CNAMTS		8 596			8 596	8 596
Universités		8 003			8 003	8 003
CNAF		7 562			7 562	7 562
AID		-			7 184	7 422
CEA		6 011			6 011	6 011
CNAVTS		4 167			4 167	4 167
AFITF		4 000			4 000	4 000
Établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom		3 973			3 973	3 973
Agences foncières de bassin		2 947			2 947	2 947
AFD		1 841			1 841	1 841
AII		1 700			1 700	1 700
BNF		1 512			1 512	1 512
ANR		1 262			1 262	1 262
VNF		1 035			1 035	1 035
<b>Total</b>		-			<b>173 625</b>	<b>170 921</b>
<b>Secteur marchand</b>						
RFF		-3 061			-3 061	-3 061
<b>Structures de défaisance</b>						
CADES		-65 736			-65 736	-65 736
EPFR		-4 567			-4 567	-4 337
<b>Autres structures</b>						
Charbonnages de France		-6 575			-6 575	-5 555
<b>Total</b>					<b>-79 939</b>	<b>-78 689</b>

Quote-part du capital détenue par l'État au 31/12/2005 :

<sup>1</sup> 89,22 % - <sup>2</sup> 80,19% - <sup>3</sup> 15,33% - <sup>4</sup> 18,19%

\*La contribution de l'État au Fonds Monétaire International n'est pas assimilable aux participations dans les autres structures décrites dans ce tableau.

(5) La valeur brute correspond à la valeur d'équivalence des participations, liquidée à partir de la dernière valeur connue des capitaux propres des entités (31/12/N-1). La valeur nette est corrigée, le cas échéant, des opérations budgétaires ou non budgétaires intervenues au cours de l'année N à l'initiative de l'État, ayant une incidence sur la valorisation des capitaux propres de l'entité.

## Note 7. Tableau des dotations et participations

La majorité des participations sont évaluées par équivalence. Les capitaux propres de certaines entités qui servent de base à la détermination de la valeur d'équivalence - individuels ou consolidés selon le cas

- sont négatifs.

Le tableau ci-dessous présente les entités dont les capitaux propres sont d'un montant négatif supérieur à 1 milliard €.

Entités	Pourcentage de détention de l'État	Montant des capitaux propres** de l'entité au 31/12/2004 en milliards €	Valeur d'équivalence au 31/12/2005 en milliards €
Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	100 % (EPA)	-65,7	-65,7
Charbonnages de France***	100 % (EPIC)	-5,6	-5,5*
Établissement public de financement et de restructuration (EPFR)	100 % (EPA)	-4,5	-4,3*
Reseau Ferré de France (RFF)	100 % (EPIC)	-3	-3
Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	100 % (EPA)	-1,7	-1,7
Entreprise Minière et Chimique (EMC)***	100 % (EPIC)	-1,3	-1,3

EPA : Etablissement public à caractère administratif

EPIC : Etablissement public à caractère industriel et commercial

\* y compris opérations budgétaires de l'année : dotations en capital

\*\* hors subventions d'investissement reçues par les entités

\*\*\* Base consolidée

## Note 8. Tableau des créances fiscales en valeurs brutes en millions €

Recettes fiscales recouvrées par	Restes à recouvrer au 31/12/04	Prises en charge année 2005	Recouvrements année 2005	Restes à recouvrer au 31/12/05
- les comptables des impôts (système MEDOC)	11 040	5 681	5 616	11 105
- les comptables des douanes	595	693	783	505
- les comptables du Trésor :	32 349	135 669	139 041	28 977
impôts d'État	16 657	62 665	64 749	14 573
impôts sur le revenu - CSG - RDS	8 573	61 055	61 342	8 286
impôts sur les sociétés	5 211	2	1 650	3 563
autres impôts d'État	2 873	1 608	1 757	2 724
impôts locaux 11 520	72 961	73 219	11 262	
taxe d'habitation	1 062	17 015	16 817	1 260
taxe foncière	1 462	25 336	25 385	1 413
taxe professionnelle et autres taxes	8 996	30 610	31 017	8 589
contributions directes non ventilées	4 172	43	1 073	3 142
<b>Total des créances fiscales</b>	<b>43 984</b>	<b>142 043</b>	<b>145 440</b>	<b>40 587</b>

## Note 9. Tableau des provisions pour dégrèvements et admissions en non-valeur sur créances fiscales et provisions pour dépréciation des créances non fiscales

en millions €

	Provision à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprise de l'exercice	Provisions à la fin de de l'exercice
Créances recouvrées par les comptables du Trésor	23 567	15 174	17 951	20 790
<i>créances liées aux impôts d'État</i>	15 175	7 563	6 214	16 524
<i>créances liées aux impôts locaux</i>	8 392	7 611	11 737	4 266
Créances recouvrées par les comptables des impôts	8 875	2 054	2 153	8 776
<i>créances liées à l'impôt sur les sociétés</i>	352	172	46	478
<i>créances liées à la taxe sur la valeur ajoutée</i>	7 568	1 629	1 885	7 312
<i>autres créances fiscales DGI</i>	955	253	222	986
Créances recouvrées par les comptables des douanes	340	59	133	266
<i>créances liées à la taxe intérieure sur les produits pétroliers</i>	26	1	17	10
<i>créances liées à la taxe sur la valeur ajoutée</i>	89	18	42	65
<i>autres créances fiscales DGDDI</i>	225	40	74	191
Dépréciation des créances non fiscales recouvrées par les comptables du Trésor	-	455	-	455
Dépréciation des créances liées aux amendes	-	2 119	-	2 119
<b>Total des provisions pour dépréciation sur créances fiscales et sur créances non fiscales</b>	<b>32 782</b>	<b>19 861</b>	<b>20 237</b>	<b>32 406</b>

## Note 10. Tableau des créances autres que celles liées à l'impôt en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
<b>Débiteurs divers</b>				
Décaissements à régulariser	172	816	812	176
Créances résultant des opérations de placement à court terme de l'État	33 866	1 765 954	1 760 362	39 458
Provisions versées	384	50	19	415
Autres tiers débiteurs	645	24 740	23 654	1 731
<b>Total des créances autres que celles liées à l'impôt</b>	<b>35 067</b>	<b>1 791 560</b>	<b>1 784 847</b>	<b>41 780</b>

### Note 11. Tableau des comptes transitoires ou d'attente débiteurs en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs	471	629 977	628 894	1 554
Imputation provisoire de dépenses chez les comptables non-centralisateurs	371	105 155	104 905	621
Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières	21	99 779	99 791	9
<b>Total des comptes transitoires ou d'attente débiteurs</b>	<b>863</b>	<b>834 911</b>	<b>833 590</b>	<b>2 184</b>

### Note 12. Tableau des provisions pour risques et charges en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
Provisions pour risques	152	-	152	-
Provisions pour charges	79	-	5	74
<b>Total des provisions pour risques et charges</b>	<b>231</b>	<b>-</b>	<b>157</b>	<b>74</b>

Il est précisé que le référentiel comptable en vigueur au 31 décembre 2005 n'impose pas de suivre comptablement les obligations de désamiantage ou démantèlement (exemple : porte-avions Clémenceau).

La mise en œuvre du suivi comptable de ces passifs sera effective de façon progressive à compter des comptes 2006, avec l'entrée en vigueur du nouveau référentiel comptable.

### Note 13. Tableau de la dette financière en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
Dette financière négociable				
Dette négociable à long terme	564 216	90 415	49 036	605 596
Dette négociable à court terme	285 334	258 476	255 589	288 222
Dette financière non négociable				
Dette non négociable	9 924	2 041	1 022	10 944
Engagements divers de l'État	848	2 501	662	2 687
Dette résultant des monnaies métalliques en circulation	2 545	197	1 365	1 377
Dette exigible	176	267 129	267 144	161
<b>Total de la dette financière</b>	<b>863 043</b>	<b>620 760</b>	<b>574 817</b>	<b>908 986</b>

## Note 14. Tableau des échéances de la dette financière en millions €

Postes	Montant	Degré d'exigibilité des prêts		
		moins 1 an	Échéances de 1 à 5 ans	plus 5 ans
<b>Titres négociables</b>				
Titres négociables à long terme (OAT)	593 197	43 218	173 539	376 440
Titres négociables à court terme (BTAN, BTF)	284 153	129 747	154 406	-
<b>Total des titres négociables</b>	<b>877 350</b>	<b>172 965</b>	<b>327 945</b>	<b>376 440</b>
<b>Titres non négociables</b>				
Dettes non négociables	4	4	-	-
Engagement divers de l'État				
SOMIVAC	3	-	2	1
CCMSA	2 500	2 500	-	-
Obligations du Trésor 1949	22	5	17	-
PEP	162	162	-	-
Dettes résultant des monnaies métalliques en circulation*	1 377	1 377	-	-
Dettes exigibles	288	288	-	-
<b>Total des titres non négociables</b>	<b>4 356</b>	<b>4 336</b>	<b>19</b>	<b>1</b>
<b>Totaux</b>	<b>881 706</b>	<b>177 301</b>	<b>327 964</b>	<b>376 441</b>

\* La notion de degré d'exigibilité n'a pas le même sens dans ce cas.

Au 31 décembre 2005, les titres négociables représentent 99% des dettes financières.

Fin 2005, l'État a repris une dette contractée par la CCMSA pour un montant de 2,5 milliards € : celle-ci a été remboursée en janvier 2006.

## Note 15. Tableau des autres dettes en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
<b>Autres dettes</b>				
Versements restant à effectuer sur titres de participations non libérés	1 170	-	420	750
Services non personnalisés de l'État	741	18 515	18 385	871
Opérations avec les budgets annexes de l'État - Liaisons internes	322	21 352 421	21 352 448	295
Bénéficiaires de chèques sur le Trésor, fournisseurs et comptes rattachés	382	117 150	117 229	303
Comptes créditeurs clients	-	81	-	81
<b>Créditeurs divers</b>				
Tiers créditeurs divers	5 635	215 841	213 712	7 764
Dettes résultant des opérations de refinancement à court terme de l'État	-	7 054	7 054	-
Autres tiers créditeurs	57	41 573	41 629	1
<b>Total des autres dettes</b>	<b>8 307</b>	<b>21 752 635</b>	<b>21 750 877</b>	<b>10 065</b>

## Note 16. Tableau des correspondants en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
<b>Correspondants. Organismes à caractère financier</b>				
Caisse des dépôts et consignations	13	266 952	266 954	11
Natexis Banque	156	608	670	94
Caisse nationale de crédit agricole	6	2 480	2 485	1
Crédit foncier	1	984	984	1
Compte au Trésor de La Poste	187	598	650	135
Autres organismes à caractère financier	12	125 360	125 355	17
<b>Correspondants, collectivités et établissements publics locaux</b>				
Collectivités et établissements publics locaux de métropole	27 031	386 874	384 262	29 643
Collectivités et établissements publics locaux des DOM	1 041	10 034	9 990	1 085
Collectivités locales et établissements publics locaux des collectivités d'Outre-Mer	547	6 580	6 508	619
Divers collectivités et établissements publics locaux	4	10 566	10 569	1
<b>Autres correspondants du Trésor</b>				
Établissements publics et semi-publics nationaux	15 062	272 955	269 652	18 365
Gouvernements étrangers et organismes à l'étranger	16	150	149	17
Banques et instituts d'émission étrangers et d'Outre-Mer	7 732	9 526	9 978	7 280
Organismes internationaux	880	38 123	37 279	1 724
Organismes divers	5	375	374	6
Collectivités locales et établissements publics locaux	414	1 896	1 621	689
Divers autres correspondants du Trésor	1 288	4 637	5 098	827
<b>Déposants</b>				
Dépôts de fonctionnaires et agents de l'État expatriés	3	26	26	3
Dépôts de fonds Wallis et Futuna	4	26	26	4
Deniers pupillaires	1	-	-	1
<b>Total des correspondants</b>	<b>54 403</b>	<b>1 138 750</b>	<b>1 132 630</b>	<b>60 523</b>

## Note 17. Tableau des comptes transitoires ou d'attente créditeurs en millions €

Mouvements	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (BE)	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (BS)
<b>Comptes</b>				
Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs	1 271	616 499	615 629	2 141
Imputation provisoire de recettes chez les comptables non-centralisateurs	887	57 702	57 065	1 524
Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières	116	440 489	440 480	125
Imputation provisoire de recettes à l'Agence Comptable Centrale du Trésor relatives aux fonds européens	193	1 853	1 253	793
<b>Total des comptes transitoires ou d'attente créditeurs</b>	<b>2 467</b>	<b>1 116 543</b>	<b>1 114 427</b>	<b>4 583</b>

### 3. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

#### Note 18. Participations et contributions reçues en millions €

COMPTES	2005	2004
Produits des ressources affectées	6 323	4 544
Recettes au titre des pensions et retraites	9 684	9 417
Versements d'États étrangers et organismes internationaux	462	399
Recettes de divers services et établissements publics	5 328	5 621
Autres participations et contributions	865	1 244
<b>Total des participations et contributions reçues</b>	<b>22 662</b>	<b>21 225</b>

#### Note 19. Reprises sur provisions en millions €

COMPTES	2005	2004
Reprise sur dépréciations des prêts	31	-
Reprises sur provisions pour dégrèvements et non-valeurs sur créances fiscales	20 237	19 236
Reprises sur provisions pour risques et charges financiers	157	21
Reprise sur provisions diverses	652	-
<b>Total des reprises sur provisions</b>	<b>21 077</b>	<b>19 257</b>

#### Note 20. Autres produits de fonctionnement en millions €

COMPTES	2005	2004
Produits de l'exploitation domaniale	993	669
Produits divers	9 782	9 570
<b>Total des autres produits</b>	<b>10 775</b>	<b>10 239</b>

## Note 21. Charges de personnel en millions €

COMPTES	2005	2004
<b>Salaire</b>		
Rémunérations principales	57 278	56 544
Primes et indemnités versées aux personnels civils	8 268	8 132
Primes et indemnités versées aux personnels militaires	3 627	3 513
Autres charges connexes au traitement	3 377	3 314
<b>Pensions</b>	<b>35 866</b>	<b>34 156</b>
<b>Charges sociales</b>		
Charges de sécurité sociale	14 142	12 967
Prestations sociales obligatoires	1 120	1 806
Prestations sociales facultatives	139	210
<b>Total des charges de personnel</b>	<b>123 817</b>	<b>120 642</b>

## Note 22. Subventions en millions €

COMPTES	2005	2004
Collectivités locales et organismes locaux	10 591	10 661
Entreprises	14 772	16 331
Autres administrations publiques	43 042	45 229
Divers	7 751	6 320
<i>budgets annexes</i>	20	17
<i>comptes spéciaux du Trésor</i>	-	-
<i>institutions financières</i>	780	572
<i>institutions étrangères et internationales</i>	2 040	1 402
<i>ménages, associations et organismes au service des ménages</i>	4 911	4 329
<b>Total des subventions</b>	<b>76 156</b>	<b>78 541</b>

## Note 23. Autres charges de fonctionnement en millions €

COMPTES	2005	2004
Impôts, taxes et versements assimilés	878	830
Dotations des pouvoirs publics	856	830
Charges résultant des notes de débit remboursées à l'Union européenne	23	-
Remboursement des rémunérations par les comptes spéciaux du Trésor au budget général	501	482
Charges diverses	1 294	922
<b>Total des autres charges de fonctionnement</b>	<b>3 552</b>	<b>3 064</b>

## Note 24. Autres intérêts et produits assimilés en millions €

COMPTES	2005	2004
Recettes d'annuités diverses	-	-
Profits sur engagements et emprunts	66	20
Redevances et produits financiers divers	5 078	5 529
Quote-part des primes sur emprunts et BTAN	1 390	1 373
<b>Total des autres intérêts et produits assimilés</b>	<b>6 534</b>	<b>6 922</b>

## Note 25. Charges financières - Intérêts et charges assimilées en millions €

COMPTES	2005	2004
Intérêts des emprunts intérieurs à long terme émis sur le marché financier	30 356	29 941
Intérêts des engagements divers à long terme	-	-
Intérêts des bons du Trésor à court et moyen termes	9 229	9 729
Intérêts des dépôts de correspondants et instituts d'émission de la zone franc	417	304
Pertes sur emprunts et engagements	2 837	145
Charges financières diverses	3 104	2 900
<b>Total des charges financières - Intérêts et charges assimilées</b>	<b>45 943</b>	<b>43 019</b>

## 4. AUTRES INFORMATIONS

### 4.1 - Résultats du recensement des charges à payer, charges constatées d'avance et produits à recevoir

Les charges à payer et charges constatées d'avance font l'objet, depuis l'année 2000, d'un recensement auprès des services de l'État en vue de leur évaluation, tant au niveau central que déconcentré. Ce dernier s'est progressivement enrichi jusqu'à inclure la quasi-intégralité des charges de fonctionnement. En 2003, son périmètre a été élargi aux dépenses d'investissement.

Les modalités du recensement ont été revues au titre de l'exercice 2004, et ont évolué vers une restitution des résultats par nature d'opérations en matière de "charges à payer" et "charges constatées d'avance", chaque nature d'opérations faisant référence à un compte du plan comptable de l'État. Cette nouvelle orientation avait pour objectif de sensibiliser les services gestionnaires au nouveau cadre budgétaire et comptable en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le recensement 2005 a été réalisé dans le même esprit. Les efforts ont par ailleurs porté sur la fiabilisation du dispositif : recherche de l'exhaustivité s'agissant des acteurs du recensement, mise à leur disposition d'une documentation enrichie (déclinaison de modes opératoires spécifiques par nature de charges), déploiement d'un outil informatique sécurisé de recensement dénommé "ORCHIDÉE", et instauration de plans de contrôles, tant du côté ordonnateur que du côté comptable assignataire.

**Les résultats 2005 ne sont pas comparables à ceux de 2004 en raison de l'amélioration des modalités et du périmètre du recensement.**

Ces résultats ne font pas, au 31 décembre 2005, l'objet d'une comptabilisation dans les comptes de l'État. Ils sont retracés dans le rapport de présentation du CGAF, comme partie intégrante des travaux menés pour conduire vers une comptabilité d'exercice fidèle aux principes posés par la loi organique.

Ils revêtent toutefois une importance toute particulière, dans la mesure où ils serviront à l'initialisation du bilan d'ouverture 2006 en matière de dettes non financières de l'État. La première comptabilisation des charges à payer et charges constatées d'avance interviendra en effet en date comptable du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sur la base des résultats du recensement 2005.

L'analyse des données recensées peut se résumer en quelques éléments clés, détaillés ci-dessous.

Au titre de l'exercice 2005, les **charges à payer** s'élèvent à environ **6 003 millions €**, les **charges constatées d'avance** à environ **35 millions €**.

Les pensions civiles et militaires **payées en décembre 2004 et budgétisées en janvier 2005 sont également rattachées à l'exercice 2004**. Le montant des charges à payer relatif aux pensions est de 2,9 milliards €.

Au 31/12/2004, les **produits à recevoir** s'élèvent à 75 millions € : la quasi-totalité concerne les trop-perçus sur rémunérations.

Nature des charges (compte)	Charges à payer		Charges constatées d'avance
	Montant total millions €	en %	Montant total millions €
<b>Charges de fonctionnement et d'intervention</b>	<b>4 939</b>	<b>82</b>	<b>35</b>
Achats (compte 60)	140	2	-
Autres charges externes (compte 61)	1 226	21	35
Autres charges de gestion ordinaire (compte 62)	19	-	-
Subventions pour charges de service public (compte 63)	735	12	-
Charges de personnel hors PSOP et pensions (compte 64)	87	1	-
Charges d'intervention (compte 65)	2 732	46	-
<b>Opérations d'investissement</b>	<b>1 064</b>	<b>18</b>	<b>-</b>
Immobilisations incorporelles (compte 20)	116	2	-
Immobilisations corporelles (compte 21)	40	1	-
Immobilisations en cours (compte 23)	908	15	-
<b>Total</b>	<b>6 003</b>	<b>100</b>	<b>35</b>

## Charges à payer

Ministère	Fonctionnement et personnel hors PSOP et pensions		Subventions et interventions		Investissement		Total
	millions €	%	millions €	%	millions €	%	
Affaires étrangères	17	1	9	-	-	-	26
Agriculture	44	3	635	18	5	-	684
Culture	1	-	70	2	22	2	93
Défense	895	61	77	3	895	85	1 867
Écologie	7	-	19	1	1	-	27
Économie et finances	52	4	37	1	11	1	100
Éducation nationale	72	5	520	15	28	3	620
Emploi	5	-	1 278	37	1	-	1 284
Équipement	68	5	179	5	77	7	324
Intérieur	38	3	301	9	9	1	348
Jeunesse et Sports	2	-	2	-	-	-	4
Justice	256	17	11	-	11	1	278
Outre-Mer	3	-	246	7	-	-	249
Santé et solidarité	10	1	81	2	3	-	94
Services du Premier Ministre	1	-	3	-	1	-	5
<b>Total</b>	<b>1 471</b>	<b>100</b>	<b>3 468</b>	<b>100</b>	<b>1 064</b>	<b>100</b>	<b>6 003</b>

PSOP : Paye Sans Ordonnancement Préalable

Le recensement a été arrêté à la date du 8 mars 2006 pour le présent document, mais des ultimes compléments pourront être intégrés lors des opérations de comptabilisation au 1er janvier 2006 par les 112 comptes concernés.

Évaluées de manière statistique, les **charges à payer**

relatives à la **paye sans ordonnancement préalable**<sup>(19)</sup> s'élèvent à **948 millions €**, et celles afférentes aux **pensions**<sup>(20)</sup> à **90 millions €**. Les **charges constatées** d'avance en matière de pensions sont de **9 millions €**.

(19) Les charges à payer ont été globalement évaluées de manière statistique au vu des rappels effectués sur les deux années précédentes.

(20) La retraite du combattant payée semestriellement donne lieu à des charges à rattacher (5 mois échus, 1 mois à échoir) et la pension Alsace Lorraine versée en décembre constitue une charge constatée d'avance.

## 4.2 - Comptes simplifiés des budgets annexes

### Les comptes simplifiés des budgets annexes au 31 décembre 2005

Les tableaux ci-après retracent les principaux postes de bilan et de compte de résultat des budgets annexes, établis sur la base des comptes provisoires

au 31 décembre 2005, étant précisé que les opérations réciproques n'ont pas été éliminées.

**A partir des comptes 2006, les budgets annexes ont vocation à être intégrés dans le périmètre comptable de l'État.**

#### Montants figurant au bilan en millions €

Budget Ministère	Bilan			
	Actif		Passif	
	Actif immobilisé	Actif circulant	Capitaux propres	Passif "externe"
Aviation civile	1 138	229	505	862
Journaux officiels	29	174	194	9
Légion d'honneur	30	8	35	3
Monnaies et médailles	27	184	196	15
Ordre de la Libération	1	-	1	-
<b>Total</b>	<b>1225</b>	<b>595</b>	<b>931</b>	<b>889</b>

#### Montants figurant au compte de résultat en millions €

Budget	Compte de résultat						
	Produits			Charges			Résultat
	Exploitation	Financiers	Exceptionnels	Exploitation	Financières	Exceptionnelles	
Aviation civile	1453	-	27	1400	18	30	32
Journaux officiels	185	-	8	136	-	-	57
Légion d'honneur	20	-	-	19	-	-	1
Monnaies et médailles	90	-	-	90	-	-	-
Ordre de la Libération	1	-	-	1	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1749</b>	<b>-</b>	<b>35</b>	<b>1646</b>	<b>18</b>	<b>30</b>	<b>90</b>

## 4.3 - Les instruments financiers à terme

### 4.3.1 - Ventilation des encours hors bilan sur instruments financiers à terme en millions €

Instruments financiers à terme	Durée résiduelle	
	Moins 7 ans	Plus 7 ans
<b>INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME FERME</b>		
<b>Contrats à terme de taux d'intérêt</b>		
- <u>marché organisé et assimilé</u>		
- opérations non qualifiées de couverture		
- opérations de couverture		
- <u>transactions traitées de gré à gré</u>		
- opérations non qualifiées de couverture		
- opérations de couverture		
<b>Contrats à terme de devises</b>		
- <u>marché organisé et assimilé</u>		
- opérations non qualifiées de couverture		
- opérations de couverture		
- <u>transactions traitées de gré à gré</u>		
- opérations non qualifiées de couverture	1 073	
- opérations de couverture <sup>(21)</sup>		
<b>Contrats d'échange de taux d'intérêt</b>		
- positions ouvertes isolées		
- micro-couverture		
- macro-couverture <sup>(22)</sup>	46 675	5 200
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transactions		
<b>contrats d'échange de devises</b>		
- positions ouvertes isolées		
- micro-couverture		
- macro-couverture		
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transactions		
<b>Options de taux d'intérêt</b>		
- marché organisé et assimilé		
<b>INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME CONDITIONNELS</b>		
- opérations non qualifiées de couverture		
- opérations de couverture		
- <u>transactions traitées de gré à gré</u>		
- opérations non qualifiées de couverture		
- opérations de couverture		
<b>Options de devises</b>		
- <u>marché organisé et assimilé</u>		
- opérations non qualifiées de couverture		
- opérations de couverture		
- <u>transactions traitées de gré à gré</u>		
- opérations non qualifiées de couverture		
<b>Options sur autres sous-jacents</b>		
- <u>marché organisé et assimilé</u>		
- opérations non qualifiées de couverture		
- opérations de couverture		
- <u>transactions traitées de gré à gré</u>		
- opérations non qualifiées de couverture		
- opérations de couverture <sup>(23)</sup>	14	
<b>- opérations de couverture</b>		

Les lignes vides de ce tableau ne comportent aucun encours pour l'État au titre de 2005.

(21) Il s'agit de la couverture par achat à terme de dollars de la contribution française à l'Association Internationale de Développement (AID) pour les années 2006 à 2008. Le montant inscrit dans le hors bilan de l'État correspond au montant nominal en euros des contrats à terme négociés pour les 3 années.

(22) Ces chiffres correspondent au montant nominal des contrats d'échange de taux d'intérêts négociés dans le cadre de la gestion de la durée de vie de la dette de l'État (cf. commentaires sur la gestion du risque de taux). Ils sont constitués du montant des swaps payeurs et receveurs de taux fixe contre EURIBOR et classés par durée de vie résiduelle.

(23) Ces montants correspondent aux opérations de couverture des risques relatifs aux variations de prix des approvisionnements en produits pétroliers nécessaires aux besoins des armées autorisées par l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003.

Les grands évènements qui ont impacté les instruments financiers à terme au cours de l'exercice 2005 sont :

### 1. Gestion active de la dette et de la trésorerie

Depuis septembre 2002, le programme de réduction de la durée de vie moyenne de la dette par des contrats d'échange de taux ("swaps") a été temporairement suspendu compte tenu des conditions de marché, notamment le bas niveau des taux d'intérêt à long terme. Aucune opération ayant pour effet d'augmenter le portefeuille de swaps n'a donc été conclue en 2005. En revanche, les swaps "courts"

initialement conclus en 2001 et 2002 ont été renouvelés tout au long de l'année 2005.

### 2. Gestion d'autres risques financiers de l'État

En 2005, deux types d'opérations de couverture de risques ont été réalisés : la couverture des risques relatifs aux variations de prix des approvisionnements pétroliers nécessaires aux besoins des armées pour le compte du ministère de la Défense et la couverture contre les variations de change admise par les règles de la dernière reconstitution des fonds de l'Association Internationale de Développement pour le compte du ministère des Finances.

## 4.3.2 - Risque de taux

L'État met en œuvre depuis 2001 une stratégie de réduction de la durée de vie moyenne du portefeuille de sa dette, sur décision du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et dans des conditions approuvées par le Parlement. Cette stratégie est conditionnée par des limites en termes notamment de volatilité et de niveau des taux d'intérêt à long terme. Depuis l'été 2002, les conditions de marché n'ont pas

permis de poursuivre les opérations et seules les opérations venant à échéance ont été renouvelées. Ces opérations de gestion du risque global de taux d'intérêt sont comptabilisées comme des opérations de couverture globale conformément aux conditions prévues au c) de l'article 2.1 du règlement 90-15 modifié du 18 décembre 1990 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

## 4.3.3 - Risque de contrepartie

L'État a mis en œuvre en 2005 des opérations de couverture du risque de change sur la contribution de la France à l'Association Internationale de Développement.

La France applique en matière de contrôle des risques les règles et les procédures du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF 97-02) une fois apportées les adaptations indispensables à la spécificité de l'État.

Les contreparties de l'État sont essentiellement les Spécialistes en Valeur du Trésor qui sont au nombre de 21. **Le groupe des SVT** comporte cinq établissements français et seize établissements non-résidents - dont six américains, trois britanniques, deux allemands, deux suisses et un italien, un néerlandais et un japonais - qui comptent parmi les acteurs les plus importants sur les marchés obligataires mondiaux.

La solidité financière de ces établissements a constitué l'un des critères de choix dans leur sélection. De plus, afin de circonscrire au maximum le risque de défaut, des conventions de marché de droit français ont été négociées. Elles prévoient des appels de marge quotidiens<sup>(24)</sup> sur les opérations sur instruments financiers à terme et sur pensions livrées. Ces dernières opérations offrent même une double sécurisation : elles sont non seulement sécurisées par le transfert de titres qui restent acquis à l'État en cas de défaut de la contrepartie, mais aussi par le biais des appels de marge qui réajustent quotidiennement la valeur de ces titres.

Des conventions de trésorerie ont également été négociées avec les quelques Trésors européens avec lesquels l'État réalise des opérations de placements.

**Actif** (24) Dans le cas où la valorisation des opérations de marché ferait apparaître un écart positif entre la valeur de marché d'une opération financière à l'instant  $t$  et sa valeur initiale, la contrepartie en risque recevrait sous forme de garantie cette différence qui deviendrait sa propriété en cas de défaillance de l'autre partie.

## 4.4 - Les engagements hors bilan

# LES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE D'ACCORDS BIEN DÉFINIS

## Fiche 1

### DETTE GARANTIE PAR L'ÉTAT

Les conditions de l'octroi de la garantie de l'État sont fixées par l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances qui dispose que "la loi de finances de l'année [...] 5° autorise l'octroi des garanties et fixe

leur régime". Les garanties nouvelles ne peuvent ainsi être octroyées que sur le fondement d'une disposition de loi de finances.

en milliards €	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Montant de l'encours		
Dette garantie libellée en euros	24,6	24,0
Dette garantie libellée en devises	0,4	0,8

#### 1. Fondements juridiques de la dette garantie

Les principaux textes qui ont autorisé l'octroi de garantie sont soit des textes "cadres" soit des textes spécifiques. Un nombre important d'entre eux concerne des procédures aujourd'hui éteintes ou inusitées, ce qui ne signifie pas cependant que la garantie ne puisse pas être mise en jeu concernant tout ou partie de l'encours ainsi constitué. Les garanties accordées restent en effet acquises à leurs bénéficiaires.

#### 2. Principaux dispositifs actifs

■ **La loi du 24 mai 1946** a autorisé l'État à garantir les prêts à l'installation de jeunes agriculteurs.

■ **L'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement** (modifié par l'arti-

cle 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955) dispose que "le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner par arrêté la garantie de l'État aux emprunts émis ou contractés par les établissements et entreprises qui contribuent à la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de la métropole ou du plan de développement économique et social des départements et territoires d'Outre-Mer".

■ **L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-914 du 1<sup>er</sup> août 1959 a complété ce champ d'intervention en précisant que** "le ministre des finances et des affaires économiques a la faculté d'étendre la garantie de l'État, prévue à l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, **aux emprunts contractés en France et émis**

**par des sociétés, préalablement agréées par le conseil de direction du fonds de développement économique et social**, qui ont pour objet le financement des investissements consacrés au développement de la production de biens d'équipement (...)"

C'est sur la base de ces textes qu'ont été accordées un très grand nombre de garanties aux emprunts contractés par les entreprises publiques. Celles-ci sont aujourd'hui en situation de se procurer des financements sur les marchés sous leur propre signature (SNCF, EDF...) et l'octroi de garanties par la France s'est très fortement restreint depuis le milieu des années 1980 ; les emprunts ne font plus l'objet d'une garantie de l'État depuis 1986 et il en va de même depuis 1991 pour les emprunts en devises de ces entreprises.

Deux organismes continuent à bénéficier de la garantie de l'État pour les opérations exécutées dans le cadre de la gestion des procédures publiques :

- les emprunts en devises de Natexis Banques Populaires (ex-BFCE) ;
- les emprunts de la Banque de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (BDPME) ou les prêts accordés à des entreprises en restructuration par le Crédit d'Équipement des Petites et Moyennes Entreprises (CEPME) pour le compte et aux risques de l'État.

■ **L'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, modifié par l'article 74 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969**, dispose que "les emprunts émis en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national pourront bénéficier de la garantie de l'État (...)"

■ **Les articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959** disposent qu'est garanti par l'État le remboursement des prêts accordés par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs aux personnes physiques qui auront effectué des dépôts à vue sur un compte

d'épargne-crédit et qui, sous certaines conditions, feront construire des immeubles à usage d'habitation.

■ **Les articles 2bis, 4bis et 6bis de la loi du 28 juillet 1960 ont complété le texte** en l'étendant aux sociétés de crédit immobilier et surtout aux organismes de HLM qui bénéficient des services de la Caisse des Dépôts et consignations.

■ **L'article 29 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981** dispose que "le ministre de l'économie, des finances est autorisé à donner la garantie de l'État aux emprunts contractés pour le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financier, par les États situés tant en Afrique subsaharienne que dans l'Océan Indien liés à la France par accord monétaire ou de coopération, ainsi qu'aux emprunts contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement de ces États".

Ce texte a été complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-787 du 18 août 1981. Sur cette base, sont accordées des garanties d'emprunt :

- à l'Agence Française de Développement (AFD) lorsque les ressources de marché sont affectées au financement de la facilité pour la réduction de la pauvreté et de la croissance (FRPC) du FMI ou tout autre prêt accordé par l'AFD pour le compte de l'État dans le cadre de l'article 5 de ses statuts ;
- aux pays africains du champ couvert par la loi de 1981, ces derniers contractant leur emprunt auprès de l'AFD. Il s'agit alors de prêts d'ajustement structurel (PAS - aides à la balance des paiements).

■ **En application de protocoles financiers pris sur la base des conventions de Lomé et de Cotonou, de la décision du Conseil de la Communauté européenne relative aux pays et territoires d'Outre-Mer (PTOM) et de l'article 18-3 des statuts de la Banque Européenne d'Investissements (BEI)**, les États

membres de la Communauté européenne garantissent 75 % du montant des prêts que la BEI accorde sur ses ressources propres aux pays Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) et aux PTOM. La quote-part française de cette garantie collective (cautionnement) est comprise entre 17,8 % et 21,9 % selon les conventions. En vertu de l'article 18-3 de ses statuts, la Banque peut demander un cautionnement à hauteur de 100 % pour les prêts qu'elle consent sur le territoire français, quand ces prêts ne sont pas assortis d'autres garanties suffisantes.

- **En application de l'article L 312-1 du code de la construction et de l'habitation**, l'État a accordé sa garantie sur les prêts d'accession à la propriété (PAP) distribués jusqu'en 1995 par le Crédit foncier de France (CFF) et le Comptoir des entrepreneurs (CDE) - devenu Entenial. La convention du 17 mai 1999 entre l'État et le Crédit foncier de France (CFF), relative à la gestion et au recouvrement des prêts aidés par l'État, fixe les modalités de cette garantie. Suite à la fusion d'Entenial et du Crédit Foncier le 1<sup>er</sup> juin 2005, un avenant à cette convention assure l'unicité des conditions de gestion des prêts aidés et en particulier l'application générale du mécanisme d'intéressement.
- **L'article R 314-1 à R 314-3 du code de la construction et de l'habitation** autorise la garantie des prêts complémentaires aux fonctionnaires (PCF), accordés aux agents de l'État et des collectivités territoriales en complément d'un Prêt à l'Accession à la Propriété (PAP) ou d'un prêt conventionné.
- **L'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2002** a autorisé « le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à donner la garantie de l'État, dans la limite de 500 millions d'euros en principal, au capital et aux intérêts des prêts accordés à la République du Liban par l'AFD dans le cadre du programme de refinancement de la dette de cette République ».
- **L'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2002** dispose que "les emprunts contractés par l'ERAP, dans le cadre de son soutien d'actionnaire à France Télécom, bénéficiant, en principal et intérêts, de la garantie de l'État dans la limite de 10 milliards d'euros en principal".
- **L'article 126 de la loi de finances initiale pour 2003 du 30 décembre 2002** a autorisé, dans la limite d'un encours cumulé en principal de 1,1 milliard d'euros, la garantie de l'État sur les prêts de l'Agence française de développement aux États étrangers bénéficiant de la mesure d'allègement de dettes bilatérales.
- **L'article 97 de la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003** a autorisé que "les emprunts contractés en 2003 par l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce bénéficiant, en principal et en intérêts, de la garantie de l'État, dans la limite de 4 milliards d'euros en principal". Cette garantie a par la suite été autorisée, au sens de l'article 61 de la LOLF, par l'article 80 I-9° de la LFR pour 2003 du 30 décembre 2003.
- **L'article 80-II de la loi de finances rectificative pour 2003**, a autorisé les garanties de l'État, dans le cadre des engagements pris par lui, à raison de leurs interventions au titre de l'accord global de financement de la société ALSTOM :
  - la Caisse Française de Développement Industriel (CFDI), au titre de sa participation à un prêt syndiqué subordonné souscrit le 30 septembre 2003 au bénéfice de cette société<sup>(25)</sup>. Ce dispositif n'est plus actif depuis fin janvier 2006.
  - la Caisse des Dépôts et consignations, pour le capital des billets de trésorerie, dans la limite de 1 200 millions d'euros jusqu'à la mise en place des financements subordonnés auxquels l'État s'est engagé et, ultérieurement, jusqu'au 8 février 2005, dans la limite de 400 millions d'euros, sous réserve des remboursements prévus par l'accord. Ce dispositif n'est plus actif depuis février 2005.

(25) Le même article a accordé la garantie de l'État à la CFDI au titre des opérations de contre-garantie de cautions émises par des établissements de crédit et des entreprises d'assurance au profit de la société ALSTOM. Un nouveau mécanisme de contre-garantie de cautions se substituant à celui autorisé en LFR 2003 a été mis en place en 2004 ; il est décrit dans la fiche relative aux garanties d'autres passifs.

- **L'article 82, de la LFR pour 2003 du 30 décembre 2003**, autorise "le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à donner la garantie de l'État à l'emprunt que souscrita l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la rénovation de son siège à Paris, dans la limite d'un encours principal de 80 millions d'euros".
- **L'article 105, de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004** de finances rectificative pour 2004, accorde la garantie de l'État à la Caisse régionale du Crédit agricole de la Corse, dans les conditions prévues dans la convention en date du 29 janvier 2004 intervenue entre l'État, Crédit agricole SA et la Caisse régionale du Crédit agricole de la Corse, sur les nouveaux échéanciers en principal et intérêt résultant des plans de remboursement que la Caisse régionale du Crédit agricole de la Corse s'est engagée à conclure avec les exploitants agricoles installés en Corse surendettés, dans le cadre du protocole en date du 29 janvier 2004.
- **L'article 106 de cette même loi** autorise l'octroi de la garantie de l'État, par arrêté du ministre chargé de l'économie, à l'établissement public industriel et commercial auquel l'État apportera les participations qu'il détient, ou viendra à détenir, au capital de la Banque de développement des petites et moyennes entreprises et de la société commerciale résultant de la transformation de l'établissement public industriel et commercial Agence nationale de valorisation de la recherche, pour des opérations d'emprunt.
- **L'article 107** autorise l'octroi de la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'UNEDIC pour contribuer à couvrir le déficit de l'année 2004, en principal et en intérêts, dans la limite de 2,2 milliards d'euros en principal.
- **L'article 109** autorise l'octroi de la garantie de l'État à l'emprunt à contracter par la société Ariespace auprès de la Banque européenne

d'investissement pour le financement de l'implantation du lanceur Soyouz au Centre spatial guyanais, pour tout ou partie, en principal et intérêts pour un montant maximal en principal de 121 millions d'euros.

### **3. Nouvelles autorisations législatives d'octroi de la garantie de l'État**

#### **L'article 34 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 dispose :**

"I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la garantie de l'État peut également être accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accession sociale à la propriété et attribués aux personnes physiques dont les revenus sont inférieurs à des plafonds de ressources fixés par décret. La garantie de l'État peut être accordée aux avances remboursables ne portant pas intérêt mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 A du code général des impôts, dans les mêmes conditions. L'État est garant en dernier ressort de ces prêts."

"L'octroi de la garantie de l'État est subordonné à une participation financière des établissements de crédit qui cotisent à un dispositif de fonds de garantie de nature privée dont ils assurent la gestion."

"Ces prêts peuvent être distribués par tout établissement de crédit ayant signé à cet effet une convention avec l'État et avec une société de gestion agissant pour son compte. Les statuts de cette société sont approuvés par décret et le président de son conseil d'administration est nommé par arrêté. Des commissaires du Gouvernement assistent au conseil d'administration de cette société et ont le droit de veto sur toute décision de nature à affecter l'engagement financier de l'État lié à sa contribution à la société et à sa garantie."

“II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'État prend à sa charge la totalité des engagements antérieurement souscrits par la société chargée de gérer le fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa version antérieure à la présente loi. Les disponibilités au 31 décembre 2005 du fonds de garantie sont reversées en totalité au budget de l'État.”

“III. – A titre transitoire, les prêts qui sont versés ou dont l'offre est émise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2006 sont garantis par l'État dans les mêmes conditions que les prêts garantis au titre de l'année 2005.”

**L'article 120 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005** de finances rectificative pour 2005 dispose que “la garantie de l'État peut être accordée à l'emprunt à contracter par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux pour le financement de compléments de prime à l'arrachage des vignes. Cette garantie pourra porter sur le principal et les intérêts pour un montant maximal en principal de 60 millions d'euros.”

**L'article 121 de la LFR pour 2005 précitée** dispose que “la garantie de l'État peut être accordée à l'emprunt à contracter par l'interprofession du Beaujolais pour le financement de compléments de prime à l'arrachage des vignes. Cette garantie pourra porter sur le principal et les intérêts pour un montant maximal en principal de 5 millions d'euros”.

#### **4. Les principales mises en jeu de garantie d'emprunts en 2005**

En 2005, les principales mises en jeu de la garantie de l'État (chapitre 14-01 du budget des charges communes) constituent des charges affectant le résultat de l'année à défaut de provisionnement des risques les années antérieures. Elles ont représenté un montant de 387,42 millions € et ont concerné principalement :

- la garantie de l'État à l'égard de la BEI (en application des conventions de Lomé et Cotonou permettant à la BEI d'accorder des prêts sur ses ressources propres aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique : ACP) pour un montant de 2,6 millions €
- les garanties accordées à l'AFD pour 272,8 millions €.
- les garanties COFACE accordées dans le cadre de la procédure d'assurance prospection pour 23,9 millions €.
- les garanties COFACE accordées dans le cadre de risque économique, à hauteur de 16,5 millions €.
- les garanties COFACE accordées dans le cadre de la garantie de change, à hauteur de 10,5 millions €.
- et le remboursement des emprunts des SDR Centrest et de Picardex pour l'apurement total de leur passif, pour un montant de 52,5 millions €.

## Fiche 2

## GARANTIES LIÉES À DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

## 1. Mécanismes d'assurance

## 1.1 - Les engagements en matière de réassurance en millions €

La Caisse Centrale de Réassurance (CCR) est une société de réassurance détenue à 100% par l'État<sup>(26)</sup>. À côté d'activités concurrentielles, elle gère au travers de quatre sections comptables différentes (les "gestions") des opérations avec garantie de l'État. Quatre de ces gestions méritent des développements particuliers<sup>(27)</sup>. Il s'agit :

- des risques exceptionnels de transport et du risque nucléaire (gestion dite B)
- des catastrophes naturelles (gestion dite F)
- de la réassurance du pool GAREAT (gestion de l'assurance et de la réassurance des risques attentats et actes de terrorisme, gestion dite D) ;
- des risques résultant d'attentats et d'actes de terrorisme (gestion dite G) : cette gestion a été réactivée

au 1<sup>er</sup> septembre 2003 pour les chantiers du plan exceptionnel d'investissement en Corse (PEI) prévus par l'article 53 de la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et permet aussi de couvrir contre le terrorisme de petites entreprises et de particuliers (risques de "masse") à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 en complément du dispositif GAREAT.

La garantie de l'État peut être appelée au titre de chacune de ces gestions, et fait l'objet d'une rémunération. Elle n'est mise en jeu que lorsque, au cours d'une année, le montant des indemnités pour sinistres restant à la charge de la CCR dépasse 90% du total des provisions.

Seuil d'intervention de l'État en millions €	1 <sup>er</sup> janvier 2005	1 <sup>er</sup> janvier 2006
Gestion B : Risques exceptionnels de transport et nucléaire	268	278
Gestion F : Catastrophes naturelles	805	961
Gestion D : Réassurance du pool GAREAT <sup>(28)</sup>	2090	2114
Gestion G : Réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme en Corse	13	14
Gestion G : Réassurance du terrorisme (risques de particuliers)		2000 <sup>(29)</sup>

Le tableau ci-dessous permet par ailleurs de connaître le résultat de chaque gestion pour le dernier exercice connu.

Résultat par gestion en millions €	Au 31 décembre 2005
Gestion B : Risques exceptionnels de transport et nucléaire	13
Gestion F : Catastrophes naturelles	86
Gestion D : Réassurance du pool GAREAT	7
Gestion G : Réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme en Corse	0
Gestion G : Réassurance du terrorisme (risques de particuliers)	0

(26) La CCR a réalisé en 2003 un chiffre d'affaires de 1259 millions €. Elle a réalisé 59,5 % de son activité (752 millions €) dans le domaine de la réassurance avec garantie de l'État en 2003. La réassurance privée, c'est-à-dire sans garantie de l'État, qui représente le reste du chiffre d'affaires (507 millions €) se partage en deux types d'activités : les contrats IARD (incendies, automobiles, risques divers) de l'activité privée et la branche réassurance vie.

(27) La réassurance en 1989 de la responsabilité civile du CNTS (Centre National de Transfusion Sanguine) est une gestion en voie d'extinction (gestion dite H).

(28) La couverture de la CCR interviendrait à partir de 2 Md€ et l'appel en garantie de l'État se ferait pour la partie dépassant 90 % des réserves de la CCR, soit au-delà d'un sinistre de 2114 millions € par exemple en 2006.

(29) Pour chaque entreprise d'assurance, un seuil d'intervention de la CCR est défini : il est égal à 2milliards€ fois la part de marché de l'entreprise d'assurance. En cas de sinistre uniformément réparti entre les différentes entreprises d'assurance, la couverture de la CCR interviendrait à partir de 2 milliards € et l'appel en garantie de l'État se ferait pour la partie dépassant 90 % des réserves de la CCR.

### 1.1.1 - Les risques exceptionnels de transport et risque nucléaire (gestion B)

#### Conditions d'intervention

Habilitation législative : L431-4 et L431-5 du code des assurances et obligation de tenir une comptabilité distincte : L 431-7. Dispositions réglementaires : R 431-16-2, R 431-16-3, R 431-16-4 et R 431-27 et Convention entre le MINEFI et la CCR du 28 janvier 1993<sup>(30)</sup>.

#### Risques couverts

- Assurance directe de transport maritime (risque de guerre)
- Acceptation de transport maritime (risque de guerre)
- Transport aérien
- Réassurance spatiale (Arianespace)
- Réassurance du risque nucléaire

### 1.1.2 - Catastrophes naturelles (gestion F)

#### Conditions d'intervention

Habilitation législative : L 431-9 du code des assurances. Dispositions réglementaires : R 431-30 et R 431-31. Convention entre le MINEFI et la CCR du 28 janvier 1993.

#### Risques couverts

La loi du 13 juillet 1982 a créé le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Lorsque l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel, les assureurs doivent indemniser les dommages subis par des biens assurés par un contrat dommages (L 125-1 du code des assurances). Si la réforme opérée en 2000, a permis de rétablir un équilibre financier pour la branche catastrophes naturelles, ce dernier reste fragile compte tenu de l'augmentation des sinistres et indemnisations. La survenance potentielle de grandes catastrophes serait de nature à engager de nouveau lourdement la mise en jeu de la garantie de l'État. Ainsi, l'indemnisation des dommages occasionnés par une crue centennale à Paris est évalué au moins 4,5 milliards € (source : CCR) ; celle d'un séisme important dans le Sud-Est de la France à 1,8 milliard € (source : programme

GEMETIS engagé par le ministère de l'écologie et du développement durable et le BRGM) ; enfin un important cyclone dans les DOM pourrait entraîner une charge comprise entre 500 millions € et 1 milliard €.

### 1.1.3 - La réassurance du pool GAREAT Gestion D (création 2002)

#### Conditions d'intervention

Habilitation législative : L 431-10 du code des assurances. Dispositions réglementaires : R 431-30 et R 431-31 Convention entre le MINEFI et la CCR du 28 janvier 1993 modifiée par un avenant signé en 2001. Ce dispositif a été mis en place à partir du 1er janvier 2002 et, depuis lors, a été reconduit chaque année dans des conditions tenant compte de l'évolution du marché.

#### Risques couverts

Jusqu'à la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, la loi française interdisait l'exclusion du risque de terrorisme des contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens. Cette interdiction, qui se traduisait réglementairement par une stricte identité entre les garanties de risque ordinaire et celles du risque de terrorisme, a été assouplie fin 2001, pour les risques les plus importants. Pour ces derniers (les grands risques au sens des directives européennes), la garantie des dommages résultant d'un acte de terrorisme peut être réduite par rapport à celle des dommages ordinaires. Néanmoins, compte tenu de l'exposition réelle – et malheureusement déjà éprouvée – de la France à ce type de risque et de l'ampleur des capacités de réassurance à mobiliser, il est clairement apparu à la fin de l'année 2001 que les marchés de l'assurance et de la réassurance ne pourraient fournir une couverture suffisante et que cette situation, malgré l'assouplissement apporté à la réglementation, laisserait une part des acteurs économiques, notamment les plus grandes entreprises, sans offre de couverture de leurs risques ordinaires. Il était donc nécessaire, dans ces conditions, de pallier le

(30) Cette convention s'est substituée à des conventions de 1974 et 1983

recul de l'offre d'assurance privée par un dispositif permettant un recours maximal aux capacités privées disponibles tout en réservant l'intervention de la garantie publique aux seuls sinistres exceptionnels.

Les assureurs français ont donc formé un pool (GAREAT), organisé sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, auquel tout assureur opérant sur le marché français peut adhérer. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ce groupement couvre, lorsqu'ils résultent d'un acte de terrorisme, les dommages aux biens des entreprises ou des collectivités locales d'une valeur assurée supérieure à 6 millions € et situés sur le territoire national. Les pertes d'exploitation consécutives sont également couvertes dans la mesure où la police d'assurance le prévoit. Les garanties de responsabilité civile sont exclues de ce mécanisme.

Les tarifs de la couverture pour actes de terrorisme restent libres. La couverture apportée par la Caisse Centrale de Réassurance est rémunérée à hauteur de 8 % du montant des primes encaissées au titre du risque de terrorisme.

La loi du 23 janvier 2006 précitée a clarifié l'article L126-2 du code des assurances, en substituant l'obligation de couvrir le risque de terrorisme à l'interdiction de l'exclure. Désormais, les biens assurés contre l'incendie seront couverts contre tout dommage d'origine terroriste, y compris nucléaire, bactériologique, chimique ou radiologique. Cette modification législative n'a pas entraîné de changement dans l'économie du dispositif, qui continue à s'appuyer sur GAREAT, réassuré par la CCR avec la garantie de l'État.

#### 1.1.4 - La réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme (gestion G)

##### **Chantiers de l'État et des collectivités territoriales en Corse**

###### **Conditions d'intervention**

Habilitation législative : L 431-10 du code des assu-

rances. Dispositions réglementaires :

R 431-30 et R 431-31 Convention entre le MINEFI et la CCR du 28 janvier 1993.

Cette gestion, en voie d'extinction depuis 1996, a été réactivée au 1 septembre 2003 pour couvrir les chantiers du Plan exceptionnel d'investissement en Corse (PEI).

###### **Risques couverts**

La réalisation de certains chantiers de l'État et des collectivités territoriales en Corse soulève des difficultés particulières d'assurance en raison des risques d'attentats auxquels ils sont susceptibles d'être exposés. Ces difficultés ont donc conduit l'État à réactiver la gestion G pour couvrir les chantiers du programme exceptionnel d'investissements (PEI) pour la Corse, prévu par l'article 53 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse. Les conditions de réassurance proposées par la CCR, par exercice de souscription, sont d'une part, une quote-part avec un taux de cession de la CCR fixé à 70 % et, d'autre part, un excédent de perte annuelle de portée illimitée au-delà d'une franchise fixée à 175 % des primes conservées nettes de la réassurance en quote-part.

##### **Risques d'attentats sur les particuliers et les petites entreprises**

###### **Conditions d'intervention**

Habilitation législative : L 431-10 du code des assurances. Dispositions réglementaires : R 431-30 et R 431-31 Convention entre le MINEFI et la CCR du 28 janvier 1993 modifiée par un avenant signé en 2001. Cette gestion, mise en place en 1986 à l'occasion de l'adoption de l'article L126-2 du code des assurances, a été réactivée au 1er janvier 2006 pour couvrir, contre le risque terrorisme pour les particuliers et les petites entreprises, complétant ainsi l'intervention publique sur les risques professionnels via la réassurance du pool GAREAT.

###### **Risques couverts**

Depuis la fin de l'année 2005, l'offre de réassurance fait défaut sur les risques de particuliers et des

petites entreprises. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'État a demandé à la CCR de proposer sa couverture de réassurance du risque de terrorisme sur le marché des particuliers et des petites entreprises (capitaux assurés au plus égal à 6 millions €), avec la garantie de l'État, mais sous une forme différente que celle mise en place pour GAREAT : alors que pour les ris-

ques industriels, la CCR ne réassure que le pool GAREAT, auquel tous les acteurs du marché français ont convenu de céder leurs risques, pour les risques de particuliers, la CCR est autorisée à passer un traité de réassurance individuel avec chaque entreprise d'assurance.

## 1.2 - Les garanties COFACE

La COFACE gère pour le compte de l'État quatre procédures publiques de soutien et de développement des exportations françaises qui donnent lieu à des enregistrements sous forme de garanties.

- l'assurance crédit (court<sup>(31)</sup> et moyen termes) : couverture d'un exportateur (assurance-crédit fournisseur) ou de sa banque (assurance-crédit acheteur) contre le risque de non-remboursement d'un crédit à l'exportation ;
- la garantie des investissements : protection contre des risques de nature politique, d'atteinte à la propriété ou de non-recouvrement des revenus produits par ces investissements ;
- la garantie de change : garantie contre la baisse éventuelle des devises de facturation des exportations ;
- l'assurance-prospection : protection des PME contre le risque d'échec des prospections des marchés étrangers.

Depuis la mi-2005 est mis à la disposition des exportateurs un nouveau produit de garantie des cautions. Sur le même modèle et en cours de développement, un dispositif de garantie des préfinancements des contrats exports sera proposé par la COFACE pour le compte de l'État début 2006.

Le montant des garanties appelées auprès de l'État au titre de ces différentes procédures s'est élevé en 2005 à 50,9 millions € : 23,9 millions € au titre de

l'assurance prospection, 10,5 millions € pour la garantie de change et 16,5 millions € au titre de la garantie du risque économique.

### 1.2.1 - L'assurance crédit COFACE

Les engagements de l'État sont de différentes natures (cf. infra) et sont consignés dans différents documents, comptables ou non, fournis par la COFACE.

On distingue ainsi :

- les promesses de garanties qui n'ont pas encore donné lieu à la signature d'une police d'assurance mais pour lesquelles l'État s'est engagé à donner sa garantie si l'exportateur devait finalement signer son contrat d'exportation : à titre palliatif, seuls les encours de promesses garanties figurent pour l'instant au hors-bilan du Bilan des procédures publiques gérées par la COFACE pour le compte de l'État ; leur valorisation sous forme de provisions est prévue ;
- les garanties (pour lesquelles la garantie de l'État est susceptible d'être appelée) sont, dans le cadre du référentiel comptable, valorisées au bilan sous forme de provisions pour risques ;
- les créances (garanties appelées et effectivement indemnisées) pour lesquelles on distingue les créances primaires (créances commerciales garanties d'origine qui ont donné lieu à indemnisation) et les créances secondaires (nées des intérêts moratoires ou de retard capitalisés du fait d'une nouvelle

(31) La majorité du portefeuille d'assurance crédit court terme a été transférée à la COFACE compte propre au 1<sup>er</sup> janvier 2004

consolidation ou de la situation d'arriérés). Ces créances sont représentées à l'actif du bilan, nettes de provisions pour dépréciation.

### Différents risques couverts

Les engagements internationaux de la France (réglementation communautaire et consensus OCDE sur le soutien des crédits à l'exportation) imposent de ne garantir que les risques non assurables par le marché, c'est-à-dire ceux qui sont les plus volatils ou les plus incertains.

L'assurance-crédit consiste à couvrir un assuré, à long terme ou à court terme, qui exporte auprès d'un acheteur public ou privé. L'essentiel de la couverture est constitué par des affaires à moyen et long termes puisque la COFACE prend de plus en plus sur son compte propre, les risques à court terme.

Les risques couverts sont de trois ordres :

■ **le risque de crédit** : c'est le fondement de l'assurance crédit, et ce risque correspond encore à la part la plus importante des garanties délivrées. Est ainsi couvert le risque que la banque effectuant le prêt n'encaisse pas le montant de sa créance sur le débiteur étranger. L'expression "risque de crédit" recouvre en pratique deux risques successifs : celui de non-paiement et celui de non-transfert.

- Pour un acheteur public, le risque de crédit se matérialise par un événement politique ou catastrophique ;
- Dans le cas d'un acheteur privé, il faut y ajouter le risque commercial (carence du débiteur ou son insolvabilité).

■ **le risque de fabrication** : pendant la période d'exécution du contrat, l'exportateur peut subir une perte si les travaux sont interrompus alors qu'il a engagé des dépenses. Le produit réalisé ne peut souvent que se vendre à perte. Le risque de fabrication est couvert jusqu'à la livraison, le risque de crédit prenant le relais pour couvrir

alors un risque de non paiement.

■ **d'autres types de risques peuvent aussi être couverts** : entre autres, le risque des cautions, des matériels d'entreprises, des matériels en consignation.

### Appel de la garantie de l'État : naissance de la créance

En cas de sinistre, la COFACE indemnise l'assuré. Les sinistres dans les domaines appelés "**sectoriels**" : navires, aéronefs, satellites, plates-formes pétrolières et les "financements de projet" (remboursement du crédit garanti par les recettes à attendre de l'opération), sont souvent très coûteux compte tenu des montants en jeu (indemnisation pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de millions d'euros).

Dans le cas où un pays ne serait plus en mesure d'honorer ses dettes, l'État va aussi être amené à indemniser les exportateurs ayant des contrats avec des acheteurs publics. Les indemnités versées dans ce cas là peuvent aussi devenir rapidement substantielles suivant l'exposition de la France sur ces pays.

Une fois les indemnités versées, la COFACE s'efforce de recouvrer ces créances pour le compte de l'État. Les récupérations peuvent être obtenues par exemple grâce aux hypothèques de premier rang sur un appareil aéronautique, replacé auprès de compagnie aérienne, afin de limiter le montant des pertes.

### Compte État à la COFACE

L'article 37 de la LFR pour 1997 prévoit que la COFACE établit, pour les opérations qu'elle effectue avec la garantie de l'État, un enregistrement comptable distinct. Une convention entre l'État et la COFACE précise les modalités selon lesquelles cet enregistrement est effectué ainsi que les conditions dans lesquelles il est contrôlé et certifié par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Aucun créancier de la COFACE autre que l'État ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits ressortant de cet enregistrement (patrimoine d'affec-

tation).

Les comptes 2003 ont été certifiés par les commissaires aux comptes, et les comptes 2004 sont en cours de certification.

Le compte État à la COFACE est suivi par la DGTPE selon deux types de comptabilité :

- **une comptabilité de caisse** qui inscrit en recettes : les primes versées par les assurés, les récupérations opérées sur les sinistres déjà indemnisés et les montants remboursés par les pays ayant conclu des accords en Club de Paris, et soldant leurs arriérés dans ce cadre et, en dépenses : les indemnités des assurés, liées à l'appel de la garantie octroyée par l'État, directement prélevées sur le compte État à la COFACE. Le niveau de ce compte dépend donc de la sinistralité des garanties auparavant octroyées et des recouvrements sur créances. La vie d'un grand contrat s'étale en effet souvent pendant plus de dix ans (1 à 2 ans de négociation, 1 à 5 ans de fabrication, jusqu'à 10 ans de crédit, voire 12 ans pour les avions et les centrales électriques classiques ou 15 ans pour les centrales nucléaires).
- les comptes des procédures publiques sont également établis depuis 1999, à titre indicatif, selon les principes d'une **comptabilité d'engagement**, qui suit les normes en vigueur pour les sociétés d'assurance et qui permet de fournir chaque année bilan, compte de résultat et annexes des opérations effectuées par la COFACE pour le compte de l'État. Cette approche bilanciale du compte État est développée ci-dessous.

### Approche bilanciale

Au 31 décembre 2005<sup>(32)</sup> l'encours en assurance crédit moyen terme et court terme se décomposait comme suit :

- l'encours des promesses de garanties est de 6,01 milliards € à fin 2004 et 11,2 milliards € à fin 2005.
- l'encours des garanties sur contrats conclus est de 37,15 milliards € à fin 2004 et de 34,59 milliards € fin 2005.

Il représente les échéances en principal et intérêt garanties. Ces garanties sont retracées au bilan sous forme de provisions. On distingue les provisions pour risques futurs (IBNR) estimées à 0,89 milliard € fin 2004, les provisions pour menaces de sinistre (stock de menaces de sinistres non indemnisées) estimées à 27 milliards € fin 2004 et les provisions complémentaires (sinistralité ultime des contrats aéronautiques en particulier) pour 0,16 milliard € fin 2004.

L'encours des créances brutes était de 24,6 milliards € au 31 décembre 2004. Il est composé de 2,6 milliards € de créances brutes non consolidées et de 21,9 milliards € de créances brutes consolidées. Ces dernières sont elles-mêmes composées de 14,6 milliards € de créances primaires brutes, 5,7 milliards € de créances secondaires brutes et 1,0 milliard € d'intérêts moratoires échus et impayés. Comptabilisé à l'actif du bilan net de provisions pour dépréciation, l'encours net des créances de 13,0 milliards € est composé de 0,9 milliard € de créances non consolidées et de 12,1 milliards € de créances consolidées. Il correspond à la créance totale, c'est-à-dire incluant la part restant à la charge de l'assuré ou "quotité non

### Bilan du compte État à la COFACE à fin 2004 en milliards €

ACTIF		17,8	PASSIF		17,8
Créances		13,3	Fonds propres		13,1
<i>dont créances sur débiteurs étrangers</i>		12,8	<i>dont Réserves patrimoniales</i>		5,0
<i>dont créances sur assurés*</i>		0,45	<i>dont Versements nets du Trésor</i>		8,1
Placements		3,1	Provisions techniques brutes		1,5
Comptes de régularisation - actif		0,5	Provisions pour risques et charges		0,3
Différence de conversion - actif		0,9	Autres dettes envers les assurés (QNG)		1,2
			Sous-participation		1,1
			Différence de conversion - passif		0,6

\* poste technique de "créances client" : primes acquises non émises et primes émises non encaissées, au 31/12/2004.

(32) Sauf mention contraire.

### Approche statistique

Les promesses de garanties sont estimées à 11,2 milliards € fin 2005. L'encours à échoir sur contrats conclus en assurance crédit court et moyen terme (stock des paiements prévus au titre des contrats conclus en promesse ou en police) est estimé à 37,76 milliards € fin 2005. Les arriérés (ensemble des arriérés indemnisés ou non, consolidés ou non) sont estimés à 12,59 milliards € fin 2005, dont 10,3 milliards € de

créances primaires consolidées brutes (hors court terme et incluant les déclarations de menaces de sinistres).

Les données consignées ci-après correspondent au total des encours à échoir sur contrats conclus ainsi que des arriérés, en principal et intérêts, soit le total restant dû moyen terme et court terme. Ils ne tiennent donc pas compte des créances secondaires générées par les accords de consolidations et les impayés sur ces accords.

### Ventilation de l'encours sur polices individuelles par régime de politique de crédit en vigueur en 2005

La politique d'assurance crédit, arrêtée par le ministre des finances, détermine en fonction des pays, les enga-

gements qui peuvent être pris par pays sur une année, sur du court terme ou moyen terme.

Le classement ci-dessous, excluant les pays membres de l'OCDE, reprend les 4 grandes catégories de pays retenues dans la Politique d'Assurance Crédit.

en milliards €	2005
Pays libres	15,34
Pays sous surveillance	4,09
Pays plafonnés	25,83
Pays interdits	5,09
<b>TOTAL</b>	<b>50,35</b>

### Ventilation de l'encours par catégorie de primes en vigueur en 2005

En 1999, dans le cadre du consensus OCDE, a été mis en place un système commun à l'ensemble des

agences d'assurance crédit qui permet de donner une classification des pays en sept catégories, la septième étant considérée comme celle présentant le plus fort risque. Le tableau ci-dessous donne la ventilation par catégorie de l'encours.

en milliards €	2005
Catégorie 1	8,84
Catégorie 2	12,63
Catégorie 3	6,93
Catégorie 4	7,97
Catégorie 5	5,50
Catégorie 6	2,96
Catégorie 7	4,84
Non classés	0,68
<b>TOTAL</b>	<b>50,35</b>

**Classement des dix premiers encours 2005**

en milliards €	Pays pour l'année 2005	Encours au 31/12/05	Pourcentage
1	Chine	3,99	7,93
2	Égypte	3,01	5,98
3	Algérie	3,01	5,98
4	Suisse	2,36	4,69
5	Corée (Rép. De)	2,02	4,03
6	Ex URSS et Russie	1,96	3,90
7	États-Unis	1,74	3,45
8	Inde	1,46	2,90
9	Oman	1,38	2,75
10	Turquie	1,37	2,72

**Les indemnités versées par la COFACE pour le compte de l'État sont tendanciellement en décroissance depuis plusieurs années.**

en milliards €		
	1994	1,89
	1995	1,47
	1996	1,11
	1997	0,56
	1998	0,33
	1999	0,50
	2000	0,49
	2001	0,44
	2002	0,90
	2003	0,48
	2004	0,31
	2005	0,25

Cependant l'année 2002 a vu un ressaut principalement imputable à des sinistres sectoriels.

### Les douze premiers stocks d'indemnités nettes de récupérations

Dans le tableau ci-dessous, figurent les douze premiers stocks d'indemnités nettes de récupérations.

Les récupérations peuvent être supérieures aux indemnités versées au titre des récupérations sur créances secondaires.

en milliards €	Indemnités versées depuis l'origine	Récupérations enregistrées depuis l'origine	Stock d'indemnités nettes de récupérations
Égypte	4,39	3,03	1,36
Brésil	3,25	3,93	- 0,68
Irak	2,63	0,54	2,09
Nigéria	2,60	2,04	0,57
Algérie	2,33	2,01	0,31
Pologne	2,22	2,51	- 0,29
Ex-URSS	2,08	2,50	- 0,42
Maroc	1,94	2,75	- 0,81
Iran	1,19	0,76	0,43
Pakistan	1,06	0,20	0,86
Indonésie	0,92	0,34	0,58
Venezuela	0,87	0,87	- 0,01

Ces stocks d'indemnités nettes de récupérations constituent un gisement de récupérations pour les années futures.

### 1.2.2 - La garantie des investissements

La garantie octroyée par l'État dans le cadre de cette procédure consiste à couvrir la participation en capital d'un investisseur français dans une entreprise étrangère et/ou les prêts bancaires d'accompagnement qu'il aura obtenus, contre les risques d'atteinte à la propriété et/ou, de violence politique et/ou de non transfert. La garantie de l'État n'est accordée qu'aux dossiers d'un montant supérieur à 15 millions € et dont la durée de garantie est comprise entre 5 et 10 ans. Les opérations d'un montant inférieur sont

couvertes par le marché.

Compte tenu des expirations de validité, des annulations et résiliations, 66 polices étaient en vigueur au 31 décembre 2005 (84 au 31-12-04) pour un montant total de 616,93 millions € soit un encours brut de 561,97 millions €.

Les provisions étaient composées au 31 décembre 2004 uniquement de provisions pour risques futurs (IBNR) et estimées à 33,5 millions €.

Aucun sinistre n'a été constaté sur cette procédure durant l'année 2005.

### Classement des dix premiers encours nets après réassurance en 2005 en millions €

	Pays pour l'année 2005	Encours au 31/12/05	Pourcentage au total
1	Chine	195,4	42,76 %
2	Argentine	89,6	19,61 %
3	Thaïlande	27,7	6,07 %
4	Côte d'Ivoire	23,6	5,17 %
5	Russie	20,1	4,41 %
6	Maroc	16,9	3,69 %
7	Gabon	13,2	2,90 %
8	Turquie	9,7	2,12 %
9	Cambodge	9,6	2,10 %
10	Slovaquie	9,0	1,98 %

### 1.2.3 - La garantie de change

La procédure de garantie de change vise à garantir les entreprises exportatrices françaises contre le risque de variation du taux de change en devises entre le moment où les entreprises soumissionnent à l'étranger pour un contrat et celui où elles encaissent les recettes commerciales afférentes à ce contrat.

La COFACE supporte donc le risque lié à la variation du cours de change de la devise mais aussi le risque lié à la conclusion ou non du contrat commercial. Elle réduit ce risque par des opérations de couverture (options et ventes à terme).

Au 31 décembre 2005, les encours garantis s'élevaient à 2,65 milliards € dont 1,14 milliard € au titre des encours potentiels pour lesquels les entreprises n'ont pas encore le résultat de leurs offres commerciales et 0,80 milliard € au titre des encours certains

pour lesquels les entreprises assurées ont effectivement été retenues mais sont encore en risque de change.

Les résultats de la procédure de change sont difficiles à apprécier à travers une comptabilité de caisse qui n'enregistre que les mouvements de trésorerie. La COFACE calcule donc une Position Nette Réévaluée (PNR) permettant d'apprécier les résultats latents variant selon les hypothèses de signature des affaires prises en garantie et les parités des devises garanties. Les opérations de couvertures optionnelles et les ventes à terme sont valorisées market to market dans la PNR. La PNR est donc l'estimation du résultat potentiel de la garantie de change à un instant donné ou autrement dit la valeur liquidative du portefeuille. Elle était au 31 décembre 2005 de 52,73 millions €.

### 1.2.4 - L'assurance-prospection

L'assurance prospection, gérée par la COFACE pour le compte de l'État, est l'un des principaux soutiens publics des PME à l'export. La procédure permet de garantir les PME contre l'échec d'une prospection commerciale à l'étranger.

Les contrats se déroulent en deux étapes : une période de garantie pendant laquelle les dépenses de prospection donnent lieu à une indemnisation (de

1 à 4 ans) et une période d'amortissement pendant laquelle l'entreprise rembourse les indemnités versées au prorata des recettes d'exportations générées par la prospection.

La garantie bénéficie à plus de 1300 PME chaque année. Les contrats d'assurance prospection achevés en 2004 ont généré un courant d'exportations plus de 20 fois supérieur aux indemnités versées (effet de levier de 21,4).

en millions €	2004	2003	2002	2001
Engagements annuels garantis (compte tenu d'une quotité garantie de 65%)	69,6	78,6	81,5	103,8

Le chiffre 2005 n'est pas encore arrêté de façon définitive, la quotité garantie sur certains pays ayant été légèrement élevée à partir de novembre.

Le budget garanti en 2004 s'élevait à 107 millions €, et en 2005 à 106 millions €.

### 1.2.5 - Garanties accordées en 2005

**Nouvelles autorisations législatives d'octroi de la garantie de l'État**

#### **Article 129**

Après le a) du 1° de l'article L. 432-2 du code des

assurances, il est inséré un a bis) ainsi rédigé :  
"a bis) Pour ses opérations d'assurance couvrant le risque de non-paiement des sommes dues par des entreprises à des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance dans le cadre d'opérations de commerce extérieur dans des conditions prévues par décrets".

## 1.3 - Les risques couverts par NATEXIS

NATEXIS BANQUES POPULAIRES assure, pour le compte de l'État, onze missions issues des activités de l'ancien Crédit National et de l'ancienne BFCE de soutien et de financement des exportations françaises.<sup>(33)</sup>

Ces procédures peuvent être financées sur des ressources de l'État (prêts et dons à des États étrangers, dommages de guerre, avances remboursables et les prêts du FDES), sur des ressources propres de NATEXIS, avec la garantie de l'État (financement des accords de consolidation, prêts engagés par la CFDI, financement de la part long-terme des crédits BFCE, prêts sur procédures spéciales, prêts bonifiés aux PME), ou sans mobilisation de ressources mais avec la garantie de l'État (stabilisation de taux et swaps de couverture, garantie des investissements).

La loi de finances rectificative pour 2005 a reconduit

ces missions ainsi que l'obligation pour NATEXIS BANQUES POPULAIRES d'établir des enregistrements comptables distincts ("patrimoine d'affectation") afin d'isoler les opérations réalisées pour le compte de l'État et d'éviter ainsi d'éventuelles revendications de la part des créanciers de NATEXIS BANQUES POPULAIRES sur les créances détenues pour le compte de l'État. Cette obligation se traduit depuis le 31 décembre 1998 par l'établissement d'un bilan spécifique des Activités Institutionnelles représentatif du "patrimoine d'affectation".

Quatre des onze procédures gérées par NATEXIS pour le compte de l'État sont actives aujourd'hui : la stabilisation du risque de taux, les prêts et dons aux États étrangers, qui sont les deux procédures essentielles, les avances remboursables et les prêts du FDES.

### Procédure de stabilisation

Créée en 1981 pour les crédits en devises et en 1986 pour les crédits en francs, remplaçant la procédure de mobilisation Banque de France, cette procédure de soutien public au financement de crédits consentis en euros ou en devises, assortis de délais de paiement égaux ou supérieurs à deux ans, permet de proposer à un emprunteur étranger, dès le stade de l'offre du contrat commercial, un taux fixe défini par les autorités françaises selon les règles de l'arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation. Pour être éligibles à la procédure, ces crédits doivent obligatoirement bénéficier d'une garantie de la COFACE.

NATEXIS est mandatée par l'État pour stabiliser le taux des ressources bancaires, plus précisément pour prendre en charge (ou recevoir) le différentiel entre le taux du crédit (taux fixe) et le coût de la ressource bancaire (taux du marché monétaire à 3 mois pour les crédits en euros et à 6 mois pour les crédits en devises), majoré d'une marge définie par l'État (0,75 % l'an pour les crédits d'un montant supérieur ou égal à 3 millions €, 0,85 % l'an pour les autres crédits). Au titre de cette procédure, NATEXIS est membre de la Commission des garanties et du crédit au commerce extérieur.

### Encours des procédures de stabilisation

	31 déc. 2005	31 déc. 2004
Stabilisation en Mds US\$	6,2	7,8
Stabilisation en Mds€	2,9	3,2

(33) Procédures de stabilisation des taux d'intérêt des crédits à l'exportation, et contrat de commission relatif à la mission de couverture des risques de taux issus des opérations de stabilisation, de financement des accords de réaménagement de dettes conclus entre la France et des États étrangers, de gestion des prêts du Trésor aux États étrangers destinés à des opérations d'aide extérieure, et de gestion des dons du Trésor aux États étrangers destinés à des opérations d'aide extérieure, d'indemnisation au titre des réparations des dommages de guerre, de gestion des avances remboursables pour faciliter le lancement de certains matériels aéronautiques et de certains

matériels d'armement complexes, de gestion des prêts consentis aux entreprises au titre du compte « Fonds de Développement Économique et Social » dans son article 4, de garantie accordée aux investissements dans les États étrangers, relative aux opérations engagées par la C.F.D.I., relative au financement de la part long terme des crédits à l'exportation, de gestion des prêts consentis aux entreprises au titre du compte « Fonds de Développement Économique et Social » dans ses articles 1-3, des prêts bonifiés aux petites et moyennes entreprises.

En outre, dans le cadre de cette procédure qui induit un risque de taux pour l'État pendant toute la durée des crédits, (l'État par l'intermédiaire de NATEXIS est payeur de taux variable à 3 ou 6 mois), NATEXIS en concertation avec la DGTPE et conformément aux instructions de cette dernière peut procéder à la mise en

place d'opérations de couverture du risque de taux. La dernière campagne de swaps de taux d'intérêts a été réalisée au cours de l'année 2003 : USD 5,5 milliards et 1,8 milliard €.

	31 déc. 2005	31 déc. 2004
<b>Encours notionnel</b>		
Contrat de couverture libellé en US\$	5,5	6,6
Contrat de couverture libellé en €	2,3	2,7

## 2. Garanties de protection des épargnants

En application des articles L 221-8 et L 518-26 du Code monétaire et financier et de la loi de finances pour 1983 du 29 décembre 1982, l'État garantit<sup>(34)</sup> la caisse nationale d'épargne<sup>(35)</sup>, les dépôts collectés sur le livret A par les caisses d'épargne<sup>(36)</sup>, et les fonds collectés sur le livret d'épargne populaire par les établissements qui le distribuent<sup>(37)</sup>. Ces dépôts sont en tout ou partie centralisés à la Caisse des Dépôts et consignations ; elle en affecte une fraction, sur autorisation du ministre de l'économie, au financement du logement social et place le solde sur les marchés financiers.

Bien que les fonds d'épargne centralisés à la Caisse des Dépôts soient utilisés pour effectuer des opérations de banque (prêts aux organismes d'HLM), les normes prudentielles en vigueur pour les établissements de cré-

dit ne leur sont pas applicables. Le risque de transformation (adossement d'emplois à long terme à des ressources parfaitement liquides) est en particulier plus important pour les fonds d'épargne que celui toléré pour les établissements de crédit, ce qui ne pose pas de problème technique en raison de la stabilité du système de l'épargne réglementée.

Les règles suivantes sécurisent le dispositif et rendent improbable la mise en jeu de la garantie de l'État qui n'intervient en effet qu'en dernier ressort.

- un Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG) est constitué dans les comptes des fonds d'épargne comme dans ceux des établissements de crédit. Des fonds propres sont ainsi mobilisés en regard des actifs de prêt et des actifs financiers en application des réglementations bancaires.

en millions €	31 déc. 2005	31 déc. 2004
<b>Montant du fond</b>		
FRBG	2700	3200

des provisions sont comptabilisées et correspondent d'une part aux moins values latentes des portefeuilles d'actifs financiers calculées sur la base des règles

bancaires, d'autre part aux pertes futures des prêts octroyés en-dessous du coût de la ressource.

(34) En application de décrets en Conseil d'État, les fonds de réserve des fonds d'épargne sont susceptibles de faire chaque année l'objet de prélèvements budgétaires. Les sommes prélevées s'interprètent juridiquement comme la rémunération de l'État pour la garantie accordée aux fonds déposés par les épargnants. Le montant des prélèvements est évalué en loi de finances puis fixé par décret simple, après avis de la commission de surveillance de la CDC.

(35) L'article L 518-26 du code monétaire et financier prévoit que : « La Caisse nationale d'épargne est une caisse d'épargne publique instituée sous la garantie de l'État ».

(36) L'article L221-8 du Code monétaire et financier prévoit que : « Les sommes déposées sur le premier livret des caisses d'épargne sont centralisées à la Caisse des dépôts et consignations et bénéficient de la garantie de l'État ».

(37) La loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 prévoit que « La garantie de l'État est accordée au remboursement en capital, intérêts et complément de rémunération aux fonds déposés sur les comptes sur livret d'épargne populaire. »

en millions €	31 déc. 2005	31 déc. 2004
<b>Montant des provisions</b>		
Provisions pour moins-values latentes	300	800
Provisions pour pertes futures	600	1 300

- des fonds de réserve ont été constitués et des règles prudentielles spécifiques les concernant ont été mises en place.

Les résultats dégagés par la gestion des encours sont versés dans quatre principaux fonds de réserve : le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne (FRGCE)<sup>(38)</sup>, le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne (FRGCNE)<sup>(39)</sup>, le fonds de réserve du livret d'épargne populaire (FRLEP)<sup>(40)</sup> et le fonds de réserve et de financement du logement (FRFL)<sup>(41)</sup>.

Des règles prudentielles spécifiques ont été définies pour les trois premiers fonds de réserve. La règle selon laquelle les réserves doivent représenter un minimum de 2 % des encours des livrets gérés a été fixée par décret en Conseil d'État.

Ce montant minimum de réserves est destiné à couvrir d'éventuelles pertes, notamment dans l'hypothèse où une décollecte importante sur livrets réglementés nécessiterait des refinancements sur les marchés.

en millions €	31 déc. 2005	31 déc. 2004
<b>Montant de l'encours</b>		
Caisses d'Épargne (Livret A)	65 000	66 000
Caisse Nationale d'Épargne (Livret A)	47 000	50 000
Livret d'Épargne Populaire	49 000	51 000
FRGCE	1 400	1 400
FRGCNE	1 000	1 200
FRLEP	1 000	1 000
FRFL	700	700

(38) Le FRGCE est défini à l'article 52 du code des caisses d'épargne. Les caisses d'épargne d'Alsace-Moselle font l'objet d'un fonds de garantie particulier dénommé « fonds de réserve et de garantie spécial aux caisses d'épargne du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » (art 7 du décret 54-1080 du 6 novembre 1954).

(39) La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de La Poste et des télécommunications a institué dans son article 42 un fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne (CNE), codifié à l'article L 518-28 du code monétaire et financier.

(40) Le décret 82-454 du 28 mai 1982, pris pour l'application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire, a institué dans son article 24 un fonds de réserve du livret d'épargne populaire (FRLEP).

(41) Le FRFL a été institué par le décret n° 93-735 du 29 mars 1993 afin de protéger les fonds d'épargne contre les risques de décollecte. Il est apparu par la suite que la justification de telles réserves ne s'imposait plus ; il a été entièrement prélevé, avec imputation sur les recettes non fiscales de l'État, ligne 899 (recettes diverses). Il a été réactivé par le décret modificatif n° 2000-369 du 28 avril 2000 pour être abondé des « intérêts compensateurs » reconnus prélevables sur 7 ans par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Plus généralement, il est abondé par les excédents des fonds de réserve (FRGCE, FRGCNE, FRLEP) par rapport à leurs ratios prudentiels de 2% de l'encours, soit automatiquement lorsque leur montant est supérieur à 8% de l'encours, soit par une décision du ministre de l'économie dans le respect des ratios prudentiels.

- rémunération de la garantie de l'État

L'État perçoit une rémunération sur chacun des quatre fonds au titre de sa garantie :

- pour le FRGCE : en application des dispositions des articles 53 et 67 du code des caisses d'épargne, 7 du décret 54-1080 du 6 novembre 1954, et 3 du décret 83-1189 du 30 décembre 1983 : chaque année sont prélevés des crédits nécessaires à la rémunération de la garantie accordée par l'État, dont le montant est fixé par décret après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et ne peut avoir pour effet de ramener le montant du FRGCE à une somme inférieure à 2% des fonds centralisés à la Caisse des dépôts et consignations ;
- pour le FRGCNE : en application des dispositions du décret 90-1220 du 31 décembre 1990 (codifié aux articles 35-1 et 35-2 du code des caisses d'épargne) : chaque année sont prélevés des crédits nécessaires à la rémunération de la garantie accordée par l'État, dont le montant est fixé par décret après avis de la commission de surveillance
- de la Caisse des dépôts et consignations, et ne peut avoir pour effet de ramener le montant du FRGCNE à une somme inférieure à 2% de l'encours des livrets de la CNE ;
- pour le FRLEP : en application des dispositions du décret 82-454 du 28 mai 1982 : chaque année sont prélevés des crédits nécessaires à la rémunération de la garantie accordée par l'État, dont le montant est fixé par décret après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et ne peut avoir pour effet de ramener le montant du FRLEP à une somme inférieure à 2% de l'encours centralisé à la Caisse des dépôts et consignations ;
- étant donnée l'origine des ressources du FRFL (FRGCE, FRGCNE et FRLEP), chaque année y sont prélevés des crédits nécessaires à la rémunération de la garanties accordée par l'État aux fonds déposés, dont le montant est fixé après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (décret 93-735 du 29 mars 1993).

en millions €

**Montant des prélèvements de l'État**

	2005	2004
FRGCE	811	629
FRGCNE	288	303
FRLEP	0	0
FRFL	98	682

### 3. Garanties de change en faveur des banques centrales

Un premier dispositif est celui de la garantie de change (euro/Droits de Tirage Spéciaux, DTS) des avoirs déposés en compte d'opérations par les Banques centrales des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque centrale des États d'Afrique Centrale (BEAC) et la Banque centrale des Comores. Cette garantie, qui couvre les bénéfices et pertes de change des avoirs des banques centrales, est en réalité une compensation versée chaque année aux banques centrales en fonction de l'évolution DTS et fait à ce titre l'objet d'une prévision budgétaire.

Un second dispositif consiste dans la garantie de change de l'État en faveur de la Banque de France, prévue par l'article 2 de la convention du 31 mars 1999 entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État. Cette garantie n'est appelée à jouer qu'en cas d'épuisement des deux réserves de réévaluation, qui elles-mêmes n'entreraient en compte qu'après épuisement des plus values latentes actuellement constatées, soit 20,294 milliards € au 31/12/2005

en millions €	31 déc. 2005	31 déc. 2004
<b>Montant des Réserves</b>		
Réserve de Réévaluation des Réserves en Devises de l'État (RRRDE)	2 939	2 646
Réserve de Réévaluation des Réserves en Or de l'État (RRROE)	19 244	18 618

## Fiche 3

# GARANTIES DE PASSIFS

## 1. Garanties liées aux opérations de cession et restructuration d'entreprises publiques

Les garanties accordées par l'État dans le cadre d'opérations de cession ou de restructuration d'entreprises publiques sont visées par les textes suivants :

■ **l'article 4 de la loi 92-665 du 16 juillet 1992** qui maintient la garantie de l'État en faveur de la société anonyme Caisse Nationale de prévoyance pour les contrats souscrits avant le 1er août 1991;

■ **l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1997** a autorisé le ministre chargé de l'économie à faire supporter par l'État les pertes auxquelles la Société Centrale du Groupe des Assurances nationales devra faire face à raison des prêts à la société Bâticrédit Finance et Compagnie qu'elle a garantis le 19 juin 1997 à hauteur d'un

montant estimé à 9 milliards de francs au 31 décembre 1996 et dans la limite d'un montant maximal en principal de 10,9 milliards de francs ;

■ **l'article 56 de la loi du 30 décembre 1999** a accordé la garantie de l'État à la société de gestion de participations aéronautiques (SOGEPA) "dans la limite de 1,5 milliard € pour couvrir les dépenses d'indemnisation de la Société Daimler Chrysler Luft-und-Raumfahrt Holding AG qu'elle pourrait supporter dans le cadre de la création d'EADS et dans la limite de 30 % de la capitalisation boursière de la nouvelle société, une garantie des emprunts que la SOGEPA pourrait émettre pour financer l'acquisition des titres détenus par la société allemande dans la nouvelle société".

## 2. Garanties liées aux autres passifs

### Garanties existantes

Ces garanties relèvent de dispositifs variés.

#### ■ L'article 1 de la loi n° 93-20 du 7 janvier 1993

permet à l'État d'accorder sa garantie aux établissements publics nationaux organisateurs en France d'expositions temporaires d'œuvres d'art pour les

œuvres prêtées n'appartenant pas à l'État et dont la valeur assurée dépasse 45 millions €. Cinq expositions bénéficiaient ainsi de la garantie de l'État au 31 décembre 2005 pour un montant assurable des œuvres de 2,38 milliards €.

Nom de l'exposition	Lieu	Arrêté en date du
Cézanne et Pissarro	musée d'Orsay	22-déc-05
Ingres	musée du Louvre	22-déc-05
Mélancolie. Génie et folie en Occident	Galerias nationales du Grand Palais	10-oct-05
Klimt, Kokoschka, Moser, Schiele	CNAC-GP	10-oct-05
Dada	CNAC-GP	10-oct-05

#### ■ L'article 80 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n° 96-314 du 12 avril 1996

qui a fondé les garanties accordées par l'État dans le cadre de la liquidation amiable des sociétés de développement régional (SDR) Centrest, Lordex et Picardex. En 2005, ces garanties ont fait l'objet de mises en jeu pour un montant de 52,5 millions € en application de la loi du 12 avril 1996 précitée (16 millions € pour Picardex et 36,5 millions € pour Centrest). L'État ne devrait plus intervenir en comblement de passif pour Lordex.

des amortissements de cautions existantes. Elle couvrira, en cas de carence de la société ALSTOM, les pertes des banques et autres établissements garants de la société et participant à ce programme, au-delà d'un premier niveau de garantie octroyée par la société ALSTOM à hauteur de 700 millions d'euros. Cette contre-garantie ne pourra excéder 1 250 millions € et couvrira les cautions qui seront reprises<sup>(42)</sup> ou émises pendant un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce nouveau programme. A l'issue de cette période d'émission, ces deux niveaux de garantie s'amortiront en restant au moins égaux à 25% de l'encours de la ligne de cautions. La contre-garantie fera l'objet d'un amortissement prioritaire (pari passu avec les banques<sup>(43)</sup>) par rapport au 700 millions d'euros à compter de la fin de la période d'émission, qui déterminera la durée totale de la contre-garantie. Cette contre-garantie se substitue à celle visée à l'article 80-II de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003, cette dernière ne pouvant plus être actionnée à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle contre-garantie.

#### ■ L'article 104 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004

dispose que "la garantie de l'État est accordée à la CFDI pour un montant maximum de 1 250 millions € au titre des opérations de contre-garantie des cautions reprises ou émises dans les vingt-quatre mois qui suivent le 2 août 2004". Dans le cadre du plan de financement du groupe ALSTOM mis en place en 2004, l'intervention de l'État a nécessité la mise en place d'opérations de contre-garantie nouvelles par la Caisse française de développement industriel (CFDI) avec le bénéfice de la garantie de l'État. Cette contre-garantie intervient dans le cadre d'un programme consistant à garantir à ALSTOM une facilité syndiquée d'un montant d'encours maximal de 8 milliards € de cautions sur une période d'émission de 24 mois, réalimentée sur cette durée dans la limite du plafond indiqué à hauteur

■ Dans le cadre de son action extérieure et de son effort d'aide publique au développement, l'État français participe au capital de différentes banques multilatérales de développement (BMD) : le groupe banque mondiale et quatre banques régionales (Afrique, Asie, Europe, Interaméricaine). Le capital souscrit par les États dans ces institutions prend la

(42) Les cautions qui bénéficiaient de la précédente contre-garantie, autorisée en LFR 2003, pourront être incorporées dans le nouveau programme, soit un encours maximum de 3 500 millions €.

(43) En effet, les banques interviennent également dans ce deuxième niveau de contre-garantie pour un montant maximum de 50 millions € en pari passu avec l'État, la portant à un niveau total de 1 300 millions €.

forme de titres non négociables évalués à leur valeur d'acquisition.

Les statuts des BMD prévoient que l'entrée au capital ou les augmentations de capital sont souscrites soit sous la forme de parts libérées, payées en numéraire ou en titres d'État, soit sous la forme de capital sujet à appel à l'initiative de la banque.

Les parts libérées sont retracées, s'agissant de l'État français en compte 26.

La part du capital souscrit sujette à appel est composée de ressources qui ne sont pas versées aux banques, mais qui agissent comme garanties des États pour que ces institutions puissent lever des fonds sur les marchés internationaux de capitaux. Les conditions

d'appel sont limitatives et ne peuvent être réunies que lorsque la banque se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses obligations financières. Ces conditions, qui supposent que la banque appelante rencontre de graves problèmes de liquidité, n'ont jamais été réunies : aucun appel de capital auprès des États actionnaires n'a jusqu'à présent eu lieu. La surveillance prudentielle et financière conduite par les États actionnaires a notamment pour objet d'éviter qu'une telle situation se présente.

Le montant de ces engagements, sans pouvoir directement être comparé avec les autres garanties de passif, doit néanmoins être considéré comme un passif éventuel. Les montants concernés, s'agissant de la France, sont retracés dans le tableau ci-dessous.

#### Capital des banques multilatérales de développement souscrit par la France (fin 2005)

Institution	Devise	Dont capital appelé	Dont capital sujet à appel
BEI	M€	1 333,5	25 316,1
Banque de développement du Conseil de l'Europe	M€	60,7	489,0
BIRD	M€	520,4	7 851,3
BERD	M€	447,2	1 256,3
Banque africaine de développement	MDTS	77,1	734,7
Banque asiatique de développement	M\$	89,3	1 185,5
Banque interaméricaine de développement	M\$	82,3	1 831,4
Banque Ouest africaine de développement	MFCFA	6,4	-

#### Validation de garanties existantes. Nouvelles autorisations d'octroi de la garantie de l'État

■ **L'article 119 de la loi n°2005-1720 de finances rectificative pour 2005** dispose que "la garantie de l'État est accordée à la Caisse française de développement industriel pour un montant maximum de risques couverts par l'État de 900 millions d'euros. La garantie de l'État pourra être accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros. Cette garantie est accordée aux cautions émises ou aux préfinancements engagés avant le 31 décembre 2010.

Elle est rémunérée à un taux supérieur à celui du marché. Les entreprises bénéficiaires devront respecter un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers. Les conditions et les critères à respecter par les entreprises bénéficiaires seront définis par un décret en Conseil d'État."

■ **L'article 156 de la LFI pour 2006 précitée** dispose que "sont autorisées, au sens de l'article 61 de la loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, les garanties accordées par l'État en tant que membre du groupement d'intérêt public dénommé "Coupe du monde de rugby 2007" prévues à l'article 9 de la convention constitutive de ce groupement d'intérêt public signée par le ministre chargé des sports le 22 octobre 2004."

## Fiche 4

## ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES

## 1. Les engagements en matière d'épargne-logement

Les dispositifs d'épargne-logement jouent un rôle central dans le financement de l'accèsion à la propriété. Au 30 septembre 2005, les 265,1 milliards € déposés sur les 14,7 millions de PEL et les 9,8 millions de CEL couvrent plus des trois-quarts de l'encours total des prêts immobiliers.

L'État consent une aide importante en accordant une prime d'épargne aux titulaires de produits d'épargne-logement : la dépense budgétaire s'est élevée

à 1,58 milliard € en 2001, 1,34 milliard € en 2002, 1,06 milliard € en 2003, 0,95 milliard € en 2004 et 1,1 milliard € en 2005. Au fur et à mesure que les droits à prime s'accumulent sur les PEL et les CEL, l'engagement de l'État en matière d'épargne logement croît.

Au total, les engagements de l'État liés aux opérations d'épargne-logement paraissent voisins de 9,4 milliards € en 2005.

en milliard €	31 déc. 2005	31 déc. 2004
<b>Engagements de l'État</b>		
Plans d'Épargne Logement (PEL)	7,5	7,5
Comptes d'Épargne Logement (CEL)	1,9	1,9

## 1.1 - Les plans d'épargne logement

Le taux d'intérêt servi aux titulaires de PEL (par exemple, 4,50 % pour les PEL ouverts depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000) comprend la prime de l'État. Lorsqu'un épargnant retire ses fonds, les intérêts qu'il a acquis sur la base de cette rémunération globale sont pris en charge par la banque et par l'État, selon des proportions définies par la réglementation (5/7<sup>ème</sup> à la charge de la banque et 2/7<sup>ème</sup> à la charge de l'État, pour les dernières générations de PEL). Pour ceux ouverts à compter du 12 décembre 2002, le versement de la prime est désormais conditionné à la souscription d'un prêt d'épargne-logement. Cette mesure, adoptée par le Parlement dans la loi

de finances pour 2003, a pour vocation de recentrer le dispositif sur sa finalité initiale d'encouragement à l'accèsion à la propriété.

Ces modalités de calcul connaissent plusieurs restrictions :

- la prime est plafonnée (1 525 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, 10 000 francs antérieurement) ;
- elle n'est pas versée en cas de retrait des fonds avant 3 ans ;
- la prime est divisée par deux en cas de retrait des fonds entre la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> année ;
- elle cesse d'être décomptée au-delà de 10 ans.

## 1.2 - Les comptes d'épargne-logement

S'agissant du CEL, la notion de dette latente de l'État est plus difficile à définir puisque le versement de la prime est conditionné à l'exercice des droits à prêt par le titulaire du compte. Lorsqu'un titulaire de CEL exerce ses droits à prêt, il lui est versé une prime d'épargne correspondant à une fraction des intérêts acquis (1/2 depuis 1994), dans la limite de 1 144 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (7 500 francs antérieurement).

Il convient par ailleurs de noter que le montant des primes CEL versées est nettement inférieur à celui des primes PEL, et relativement stable d'une année sur l'autre (autour de 100 millions €). L'absence de données précises conduit à une estimation très générale fondée sur l'hypothèse d'un comportement des souscripteurs de CEL comparable à celui des PEL.

## 1.3 - Remarques complémentaires

L'analyse des statistiques concernant les différentes générations de PEL permet, dans une certaine mesure, d'anticiper le rythme de paiement des primes, et donc le calendrier d'apurement de la dette latente de l'État. Ainsi, l'accélération enregistrée en 2000 correspond à l'arrivée à maturité des nombreux plans ouverts entre 1993 et 1996, sur lesquels des dépôts importants ont été effectués.

Toutefois, le rythme de versement des primes reste affecté par de fortes incertitudes : il est lié à des facteurs dont l'impact est difficile à prévoir : comportement d'épargne des ménages, attitude des banques qui peuvent encourager le retrait des fonds sur les vieilles générations de plans, comportement en matière d'accession à la propriété, évolution des taux d'intérêt.

## 2. Les engagements en matière de majorations légales

Les majorations légales de rentes viagères ont été instituées à partir de 1948 jusqu'en 1986 pour compenser les effets de l'érosion monétaire sur la situation des personnes titulaires d'une rente viagère (aujourd'hui cette revalorisation est acquise par des mécanismes contractuels). Au 31 décembre 2005, la dépense budgétaire annuelle s'élève à 248,6 millions €, incluant un montant restant dû de 11,2 millions € au titre de l'année 2004.

Les entreprises d'assurance versent aux créditeurs les pieds de rentes ainsi que les majorations légales ; l'État rembourse une partie de ces majorations l'année suivante, au vu des versements effectivement réalisés. Les entreprises d'assurance adressent leur demande de remboursement à la Direction Générale du Trésor et de la Politique Économique du MINEFI pour celles relevant du code des assurances et à la Direction de la Sécurité Sociale du Ministère de la Santé et des Solidarités pour les mutuelles régies par le code de la

mutualité, qui les vérifient. Jusqu'en 2005, la Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration (MINEFI) engageait et ordonnait les remboursements.

Aujourd'hui, le mécanisme de majorations légales est fermé pour tous les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Par ailleurs, le mécanisme de revalorisation légale a été gelé à partir de la loi de finances pour 1996, les taux de majoration légale étant stabilisés aux taux fixés par la loi de finances pour 1995. S'agissant d'un dispositif viager et fermé depuis 1986, la dépense budgétaire est amenée à progressivement diminuer au cours des vingt prochaines années. Toutefois, cette diminution est très progressive car ralentie par l'arrivée, en phase de service, de rentes souscrites avant 1987 et constituées avant 1993.

L'estimation de l'engagement hors bilan de l'État, au

titre des majorations légales, consiste à estimer le niveau de provisions que l'État devrait constituer s'il était soumis à la réglementation prudentielle de l'assurance. En partant de l'hypothèse que l'âge moyen des crédi-entiers est de 75 ans et en utilisant la table TPRV 93, requise par l'article A. 331-1-2 du code des assuran-

ces, pour le calcul des provisions mathématiques par les entreprises d'assurance des contrats individuels et collectifs de rentes viagères, le niveau de provisionnement requis serait de l'ordre de 2 à 2,3 milliards €.

### 3. Dispositif de refinancement par dons des pays bénéficiaires de l'initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTE)

Les contrats de désendettement et de développement (C2D) sont les supports des annulations de dette bilatérales additionnelles octroyées par la France dans le prolongement de l'initiative "Pays Pauvres Très Endettés" (PPTE). Sur une base strictement bilatérale et conformément aux engagements pris par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie lors de la réunion des ministres des finances du G7 à Cologne, la France procède à l'annulation de la totalité de ses créances d'aide publique au développement sur les pays éligibles à l'initiative PPTE. Cela concerne 19 pays, pour un montant total prévisionnel de 3,6 milliards d'euros, dont plus d'un milliard pour le Cameroun et pour la Côte d'Ivoire, échelonnés sur les prochaines décennies.

Les créances visées par les C2D font l'objet d'un refinancement par dons : les pays continuent d'honorer leur dette, mais, aussitôt le remboursement constaté, la France reverse au pays la somme correspondante pour l'affecter à des programmes de lutte contre la pauvreté sélectionnés d'un commun accord avec l'État partenaire. Les C2D sont des contrats triennaux, c'est-à-dire que si un pays est redevable d'une dette d'APD sur 15 ans, cela donnera lieu à la signature de 5 contrats successifs.

Le montant des engagements de la France, vis-à-vis des pays ayant passé le point d'achèvement et rentré dans le dispositif, s'élève à :

en millions €	Date de signature du C2D triennal	Montant des engagements initiaux de refinancement par dons du C2D	Montant résiduels des engagements de refinancement du C2D au 31 décembre 2005
<b>Pays</b>			
Bolivie	2003	10	1
Ghana	2005	27	18
Madagascar	2005	22,8	12,6
Mozambique	2001	30	-
Mozambique	2004	22	13,8
Mauritanie	2003	15	-
Nicaragua	2005	2,4	1,2
Ouganda	2002	3	-
Tanzanie	2003	4	0,2
<b>TOTAL</b>		<b>136,2</b>	<b>46,8</b>

Le montant des engagements de la France, vis-à-vis des pays sur le point de passer le point d'achèvement et de rentrer dans le dispositif, ou sur le point de signer un nouveau contrat, s'élève à :

en millions € Pays	Date de signature prévisionnelle du C2D triennal	Montant des engagements initiaux de refinancement par dons du C2D
Cameroun	2006	300
Honduras	2006	8
Ouganda	2006	8,1
<b>TOTAL</b>		<b>316,1</b>

Cette partie principale du dispositif d'aide à laquelle a consenti la France porte notamment sur des créances portées par l'AFD (établissement de crédit), la Banque de France et NATEXIS (établissements bancaires). S'agissant de l'AFD, le dispositif s'accompagne, à titre subsidiaire, d'une garantie sur les créances détenues par elle et destinée à couvrir l'hypothèse où un des pays ayant passé le point d'achèvement se retirerait du dispositif ou refuserait d'y rentrer. L'article 126 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) dispose à ce titre que

“le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, dans la limite d'un encours cumulé en principal de 1,1 milliard d'euros, la garantie de l'État aux prêts accordés par l'Agence française de développement aux pays éligibles à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et devant, dans le cadre du volet bilatéral complémentaire à cette initiative, faire l'objet d'un refinancement par dons. Pour chaque pays concerné, la garantie des prêts sera octroyée dès la mise en place du refinancement par dons”.

Parmi les pays indiqués plus haut, plusieurs d'entre eux sont directement débiteurs de l'AFD et sont ainsi concernés. Il s'agit de :

Pays	Encours des prêts AFD sous garantie, dans le cadre du C2D en cours (ou qui serait prochainement signé) en millions €
Ghana	55,7
Madagascar	33,5
Mozambique	60,9
Mauritanie	40,5
<b>TOTAL</b>	<b>190,6</b>

#### 4. Prêts à des États étrangers, de la Réserve Pays Émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure.

La réserve pays émergents (RPE) a remplacé, en 1998, les protocoles financiers, substituant une logique d'aide-projet à une logique d'enveloppes financières octroyées à des pays bénéficiaires.

La RPE prend la forme de prêts du gouvernement destinés à financer des projets d'infrastructures dans les principaux pays émergents, dont la réalisation fait appel principalement aux biens et services français. La liste de pays émergents éligibles est arrêtée chaque année après saisine du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; en 2005 les pays suivants ont été éligibles : Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Chine, Égypte, Indonésie, Kazakhstan, Maroc, Sri Lanka, Pakistan, Philippines, Serbie et Monténégro, Tunisie, Vietnam ainsi que six autres pays éligibles de préférence en cas de cofinancement (notamment avec un bailleur de fonds multilatéral ou régional) : Bolivie, Colombie, Guatemala, Ouzbékistan, Pérou et Salvador.

Ces financements sont comptabilisés dans l'aide publique au développement française. Ils s'inscrivent en cohérence avec les stratégies et les interventions des banques de développement multilatérales dans les pays concernés.

Les prêts donnent lieu à signature d'un protocole intergouvernemental entre les deux pays précisant les conditions générales et financières de l'emprunt pour le financement d'un projet précis.

Le montant des prêts restant à payer, sur les contrats imputés, s'élève à 342 221 973 € au 31 décembre 2005. Au 31 décembre 2003 il était de 353 849 422 € et au 31 décembre 2004 de 296 053 142 €. A titre indicatif, le montant des prêts non encore déboursés au 31 décembre 2005 s'élève à 1 798 135 078 €.

La situation au 31/12/2005 des cinq pays représentant les plus gros bénéficiaires des protocoles intergouvernementaux est la suivante :

en millions € Pays	Montant des protocoles	Montant des prêts de l'État autorisés sur protocole	Montant des prêts de l'État sur contrats imputés	Montant des versements sur les contrats imputés	Solde à verser sur contrats imputés	Solde à verser sur prêts autorisés sur protocoles
Maroc	4 123,25	1 813,40	1 680,21	1 624,60	55,61	188,80
Indonésie	2 786,96	1 373,13	1 236,02	1 228,81	7,21	144,32
Égypte	2 741,02	1 375,59	1 249,06	1 227,51	21,55	148,08
Chine	2 579,88	1 257,07	1 150,89	1 139,30	11,58	117,77
Tunisie	2 398,24	1 136,81	886,68	796,80	89,89	340,01

## ENGAGEMENTS AU TITRE DES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Un ordre de grandeur du montant des engagements de l'État au titre du régime de retraite des fonctionnaires de l'État est présenté ci-après et accompagné d'un rappel sur la notion d'engagements et sur les différentes méthodes de calcul.

### LE CHAMP ET LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE RETRAITE

- L'évaluation des engagements de l'État en matière de retraite est conduite en utilisant la **méthode dite des unités de crédit projetées**. Cette méthode, validée par le comité des normes, est préconisée par la norme comptable internationale IAS 19 pour estimer les avantages du personnel et en particulier les avantages de retraite à prestations définies.
- Elle consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date d'évaluation. Les pensions futures des actifs, évaluées sur la base de leur évolution de carrière probable à l'aide des paramètres actuels du régime, sont prises en compte au prorata des années de services effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de services au moment du départ à la retraite.
- Cette méthode est celle qui est la plus adaptée pour refléter la situation des engagements à droit constant, sans préjuger des recrutements futurs.
- Le champ retenu correspond aux charges de pensions des fonctionnaires titulaires et des militaires, à l'exclusion des recettes et charges annexes liées aux pensions des fonctionnaires (cotisations, transferts de compensation démographique vieillesse), des subventions et charges de pension garanties par l'État.
- Le taux d'actualisation réel retenu (net de l'inflation) est de 2,5 %.

Les engagements au titre des retraites des fonctionnaires de l'État et des militaires sont évalués à 899 milliards €, soit environ 53 % du PIB.

La nécessité d'une certaine prudence dans l'utilisation même du concept d'engagements en matière de retraite doit être soulignée compte tenu de l'existence de plusieurs méthodes,

de la sensibilité des calculs aux hypothèses et surtout, des limites de cet exercice d'évaluation dans le cadre de mécanismes par répartition qui conduisent à équilibrer par construction les prestations et les recettes. Par ailleurs, la sensibilité des calculs aux changements de comportements potentiels induits par la réforme du 21 août 2003 constitue un élément d'incertitude supplémentaire.

## 1. Le contexte général des engagements de retraite des régimes par répartition

Le régime de retraite des fonctionnaires est analysé à la fois comme un régime fonctionnant en **répartition** et comme un régime à **prestations définies** : les retraites payées au cours d'une période sont financées par les recettes de cette période ; en même temps, l'État s'engage à verser une retraite dont le montant acquis est déterminable à chaque clôture. L'engagement de l'État correspond à la valeur actuelle des montants qui seront versés en contrepartie de ces droits constatés.

La méthode d'évaluation retenue est celle préconisée par la **norme comptable internationale IAS 19** dont les règles d'évaluation ont été reprises dans la norme n° 13 relative aux engagements à mentionner dans l'annexe des comptes de l'État "en raison de l'importance significative qu'ils représentent et de l'impact éventuel qu'ils sont susceptibles de produire sur la situation financière de l'État aussi bien en termes d'actifs que de passifs". Ces éléments feront l'objet d'une évaluation par la Cour des comptes dans le cadre de la certification des comptes de l'État mise en oeuvre par la LOLF.

Plusieurs types d'évaluation des engagements peuvent être envisagés. Dans le cadre du présent exercice, la **méthode des unités de crédit projetées** a été retenue. Cette méthode, parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des années de services ou méthode des prestations par année de service, considère que **les engagements à l'égard des actifs en place sont proportionnels au nombre d'années de services effectués**. Elle consiste en effet à évaluer au mieux les prestations de retraite qui seront servies, puis à les prendre en compte au prorata du nombre d'années de services effectués sur le nombre d'années de services probable au moment du départ à la retraite. L'évolution de carrière probable des actifs est prise en compte, et le régime est supposé fermé à la date de l'évaluation.

La méthode des unités de crédit projetées prend en compte le fait que les services rendus par un agent

gènèrent une obligation même si les droits à prestations sont conditionnés par un emploi futur, et ne sont par conséquent pas acquis. Ainsi, un fonctionnaire ayant moins de quinze années d'ancienneté n'a, par exemple, acquis aucun droit dans le régime des fonctionnaires et des militaires mais ce régime a envers lui une obligation implicite, dans la mesure où le nombre d'années de service futur qu'il devra effectuer avant d'avoir droit à une pension, diminue.

Les cotisations que paieront probablement les actifs présents à la date d'évaluation ne sont pas prises en compte, dans la mesure où elles feront face à une progression des engagements à leur égard.

Toutefois, il convient de souligner que cette norme internationale ne définit pas seulement une méthode d'évaluation mais impose également de comptabiliser au passif les engagements pris dans le cadre de régimes à prestations définies, comme le régime des fonctionnaires de l'État. Ainsi, si cette méthode permet de disposer d'un référentiel normé de valorisation des engagements de retraite de l'État, **se pose néanmoins la question de son application comptable** dès lors qu'il s'agit d'un régime de base fonctionnant en répartition. En effet, les normes retenues concernent généralement des régimes complémentaires, ne supportant donc pas l'intégralité des retraites des agents, pour lesquels les droits sont "gagés" par des actifs financiers.

La question est d'importance compte tenu du poids croissant des dépenses de retraites dans le budget de l'État. Ainsi, les dernières projections réalisées dans le cadre des travaux du Conseil d'orientation des retraites (COR) font apparaître, pour le régime de retraite des fonctionnaires de l'État et des militaires, une augmentation du besoin de financement, à taux de cotisations inchangés, de 14 milliards € entre 2000 et 2020 (36 milliards € à l'horizon 2050).

La question de la comptabilisation des engagements de l'État au titre des retraites des fonctionnaires de

l'État et des militaires n'a pas été tranchée à ce jour par les institutions concernées. Des réflexions sont actuellement en cours : elles concernent à la fois la pertinence d'inscrire ces engagements de retraites au bilan des États et la méthode à retenir pour leur évaluation. Parmi les approches possibles, figure notamment une évaluation estimée à partir de la valeur actualisée des besoins futurs. Cette voie reviendrait à comptabiliser au passif la valeur actualisée des surcoûts annuels par rapport à ce que l'État finance aujourd'hui. Cette méthode conduirait à un montant estimé à 430 milliards €<sup>(44)</sup>, comme indiqué dans le rapport de M. Pébereau publié en 2006. L'équilibre étant réalisé à la date de clôture des comptes, le calcul montre les efforts supplémentaires à réaliser ultérieurement pour maintenir l'intégrité du système, à législation constante.

La question reste ouverte à ce stade. Elle doit, sans doute, être également abordée dans un cadre plus global relatif aux modalités d'évaluation des engagements de retraite pour chacun des régimes de retraite par répartition.

La nécessité d'une certaine prudence dans l'utilisation même du concept d'engagements en matière de retraite doit donc être rappelée compte tenu de l'existence de plusieurs méthodes, de la sensibilité des calculs aux hypothèses, enfin **des limites de cet exercice d'évaluation dans le cadre de mécanismes par répartition qui conduisent à équilibrer par construction les prestations et les recettes.**

## 2. Le champ et la méthode de l'évaluation des engagements de l'État en matière de retraites

### Le champ

Les charges et recettes du budget de l'État retraçant le fonctionnement du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et des militaires sont extrêmement diversifiées dans leur nature et dans leur traduction comptable. S'y ajoutent d'autres charges budgétaires liées à l'assurance vieillesse, notamment les subventions d'équilibre aux différents régimes spéciaux (exploitants agricoles, SNCF, RATP, marins, mineurs, SEITA, Opéra et Comédie française, etc.).

En matière de risque vieillesse, plusieurs approches sont donc envisageables pour calculer le coût des engagements pesant sur le budget de l'État. Cependant, au-delà des charges de pensions des fonctionnaires et des militaires stricto sensu (les dépenses retracées au sein du programme n° 741 du Compte d'affectation spéciale "Pensions"), tout élargissement nécessiterait une multiplication d'hypothèses ad hoc et un important travail actuariel, notamment sur les régimes spéciaux subventionnés. Pour la plupart de ces derniers, les engagements figurent toutefois, à ce

stade, dans le hors bilan des entreprises publiques concernées, dans l'attente de l'application des normes IAS 19.

**Pour le calcul des engagements de retraite de l'État, le champ retenu a été restreint aux seules charges de pensions des fonctionnaires titulaires et des militaires**, à l'exclusion des recettes et charges annexes liées aux pensions de ces fonctionnaires et militaires (cotisations, transferts de compensation démographique vieillesse), des subventions et charges de pension actuellement garanties par l'État ou susceptibles de l'être à moyen terme, ainsi que des dépenses de fonctionnement des services administratifs en charge du régime.

Les fonctionnaires employés par La Poste ne sont pas pris en compte dans cette évaluation : les engagements correspondants sont présentés dans le hors bilan de l'établissement, avec des modalités de calcul similaires à celles qui sont présentées ici<sup>(45)</sup>.

(44) En se limitant aux besoins de financement prévus jusqu'en 2050.

(45) La loi de 1990 prévoit ainsi un remboursement par La Poste des charges de retraite.

En terme de méthode d'évaluation, **la méthode des unités de crédit projetées** présente des avantages en termes de simplicité en ce que cette notion d'engagement **ne préjuge pas des recrutements futurs (système dit "fermé")**. Les hypothèses requises par ailleurs portent sur la démographie (mortalité), sur le comportement de départ en retraite et l'évolution des

carrières. Cette méthode, utilisée par les entreprises pour le calcul de leurs engagements de retraite (norme IAS 19), suppose cependant des hypothèses fortes qui doivent être pleinement appréhendées.

### Hypothèses et paramétrages

Les engagements ont été calculés à la date du 31 décembre 2005.

#### ■ Le calcul des engagements implique **d'actualiser les flux futurs**.

L'utilisation d'un taux instantané ("spot") d'actualisation pour le calcul des engagements de retraite ne serait pas appropriée, eu égard à la durée de ces engagements. Il faut, au contraire, rechercher une stabilité maximale, qui peut être obtenue soit par anticipation des taux futurs, soit par moyenne des taux passés. Une méthode prospective renforcerait les éléments d'incertitude liés aux résultats. Aussi, il a été décidé de moyenniser les taux passés sur une durée suffisamment longue pour que la variation des taux soit faible, notamment d'un exercice à l'autre. La référence de taux retenue est celle de l'OAT indexée sur l'inflation d'échéance 2029.

Cette méthode permet d'obtenir un taux d'actualisation compris entre 2,4 %, si l'on se réfère aux 4 dernières années, et 2,6 % pour les 5 dernières années<sup>(46)</sup>. Un taux d'actualisation réel (hors inflation) de 2,5 % a été utilisé.

La méthode adoptée, qui vise à se rapprocher des méthodes d'évaluation des engagements préconisés par les normes comptables internationales, repose sur les postulats suivants :

- **le calcul des engagements ne concerne que les personnes présentes à la date de référence** : les recrutements futurs n'interviennent pas dans le calcul ;
- **la carrière des actifs au cours du temps est prise en compte** : les indices et les taux de liquidation retenus pour le calcul des pensions futures sont fondés sur les indices et taux de liquidation actuels, après prise en compte d'une progression du salaire moyen (il y a ainsi projection des salaires jusqu'à la fin d'activité des agents en place) ;
- **l'horizon de prévision est ici prolongé jusqu'à l'extinction totale des droits à pension contractés en 2005, sur une période très longue (au-delà de 2100)** compte tenu des phénomènes de réversion. L'actualisation limite cependant les effets des flux de long terme.

Il convient de souligner que de nombreuses informations sont nécessaires pour estimer les engagements, et que les données disponibles ont un degré variable de précision. Ainsi, les données portant sur les effectifs (répartition par âge, par ancienneté, etc.) ne sont connues qu'avec un certain délai et ne comportent pas toujours les détails nécessaires. Par ailleurs, il a également été nécessaire d'adapter au cas des fonctionnaires des tables de mortalité établies pour l'ensemble de la population, afin de prendre en compte une structure d'emplois spécifique et une espérance de vie plus élevée.

(46) Le taux ressort à 2,4% (variabilité 9%) en moyennant sur 4 ans et à 2,6% (variabilité 6%) en moyennant sur 5 ans.

**Les différentes hypothèses sont détaillées dans le tableau ci-après**

Hypothèses	Valeurs retenues dans le modèle d'évaluation	Commentaires
Date d'évaluation	31/12/2005	Les données concernant les actifs civils sont celles arrêtées par l'INSEE au 31/12/2003. Des retraitements sont donc effectués pour calculer les engagements de retraites au 31/12/2005 en considérant comme stable la pyramide des âges. Les données concernant les actifs militaires et les fonctionnaires de France Télécom ainsi que l'ensemble des retraités sont arrêtées au 31/12/2005
Tables de mortalité :		
Hommes	Tables prospectives générales INSEE décalées de 11 ans	Tables générationnelles avec décalage pour la prise en compte des taux de mortalité : pour un homme (resp. une femme) d'âge x l'année n, le taux de décès appliqué est celui à l'âge x l'année n+11 (resp. n+10). Le décalage n'est pas appliqué pour les ayants-cause (conjoints et orphelins)
Femmes	Tables prospectives générales INSEE décalées de 10 ans	
Ayant-cause	Tables prospectives générales INSEE	
Inflation	Pas d'hypothèse d'inflation	Hypothèse sous jacente d'inflation non explicitée car non nécessaire dans le fonctionnement du modèle mais utilisée pour le calcul des engagements (1,8 % à titre d'hypothèse conventionnelle pour l'exercice)
Valeur annuelle du point d'indice	Valeur du point d'indice au 31/12/2005 : 53,711 euros	Valorisation des indices avec évolution indexée sur l'inflation
Profil de carrière	Profil de carrière observé en 2005	Distribution par âge des hypothèses constantes
Turnover	0,00%	Hypothèses ARIANE sans démission ni licenciement
Age de départ	Modélisé par ARIANE	Départ aux âges déduits du flux de départ pour l'année 2005 et de la montée en charge de la réforme
Age de début de carrière	Supposé constant	Hypothèse déduite à partir du flux 2005
Taux d'actualisation	2,50 %	Présentation de 2 variantes à partir du taux retenu : 2 % et 3 %
Taux de revalorisation des pensions	0,00 % (en réel)	La revalorisation des pensions liquidées est indexée sur l'inflation
Durée de service de la rente	Viagère	Sauf pour les orphelins (limité à 21 ans)

### 3. La prise en compte de l'impact de la réforme des retraites sur les engagements de l'État

**La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 modifie progressivement les règles de calcul des pensions.**

Les principaux changements apportés par cette loi sont les suivants :

I) l'augmentation progressive de la durée de cotisation nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (passage de 37,5 ans à 40 ans en 2008 puis allongement de la durée de cotisation parallèle à celle du régime général à compter de 2009 dans le cadre du maintien du rapport entre durée d'activité et de retraite), avec une durée de cotisation de référence potentielle de 41 ans en 2012 et 41<sup>3/4</sup> ans en 2020 ;

II) l'instauration à compter de 2006 d'une décote sur les pensions pour les assurés n'ayant pas effectué la durée d'assurance tous régimes requise ou n'ayant pas atteint l'âge pivot d'annulation de la décote (décote de 5 % par année manquante dans la limite de cinq années) et à compter de 2004, d'une surcote de 3 % par année supplémentaire au delà de 60 ans et de la durée d'assurance requise ;

III) l'indexation des pensions sur l'évolution des prix.

**L'évaluation de l'impact de cette réforme sur les finances publiques nécessite des hypothèses complémentaires.**

L'impact de la réforme sur le montant des pensions servies par l'État doit être pris en compte à deux niveaux :

- à situations et comportements inchangés (carrière, âge de départ), les modifications de paramètres apportées par la réforme peuvent conduire à modifier sensiblement le montant des pensions servies (valeur de l'annuité, taux de décote, taux de surcote). Ces changements de paramètres peuvent être pris en compte sans trop de difficultés dans l'évaluation des engagements ;

- ces modifications des paramètres induiront par ailleurs nécessairement des **changements de comportement**, dont l'ampleur et le calendrier sont toutefois difficiles à estimer. L'évaluation des engagements de l'État nécessite ainsi de réévaluer **les âges de départ en retraite futurs, à partir des taux de départ en retraite actuellement observés.**

## 4. Les résultats de l'évaluation des engagements au titre des retraites

L'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit à un ordre de grandeur du niveau des engagements d'environ 899 milliards €, soit rapporté au PIB, de l'ordre de 53 %. Notons que les engagements au 31 décembre 2004 s'élevaient, après révision, à environ 871 milliards €. En effet, faisant suite à l'audit réalisé par la Cour des comptes au cours de l'année 2005, des améliorations techniques sont intervenues dans les modalités de calcul ajustant de façon limitée l'évaluation des engagements à fin 2004 de 890 milliards € (CGAF 2004) à 871 milliards €.

Par ailleurs, les résultats 2004 avaient été produits en

étudiant deux scénarii, l'un supposant que les changements de comportement induits par la réforme du 21 août 2003 seront rapides, l'autre qu'ils seront plus progressifs. Les simulations mises en oeuvre avec les données 2005 aboutissent à des résultats très proches pour ces deux scénarii (5 milliards €, soit 0,6 % du total des engagements). Ceci s'explique notamment par la prise en compte des données objectives de deux années de mise en application de la réforme, ce qui, très logiquement, réduit l'incertitude du module comportemental. En conséquence, il a été décidé de ne retenir qu'un seul scénario pour l'évaluation des engagements 2005.

**La valeur des engagements dépend de façon sensible du taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau suivant :**

	Taux d'actualisation		
	2%	2,5%	3%
Engagements après réforme	975 Mds€	899 Mds€	832 Mds€

Le montant de 899 milliards € correspond au taux d'actualisation de 2,5 %. Sur ce total, plus de 60 % concernent des agents retraités.

Il convient de souligner que le montant des engagements ne doit être considéré que comme un ordre de grandeur, étant donné les incertitudes qui entourent son calcul, les données et hypothèses nécessaires et la méthodologie employée.

L'estimation présentée a en effet été réalisée sur une base générationnelle, et non sur la base de données individuelles. Le développement de comptes individuels de retraite, envisageable dans le cadre de la mise en

oeuvre du droit à l'information prévu par la loi portant réforme des retraites, pourrait permettre des calculs d'engagements plus précis à moyen terme.

Il convient, par ailleurs, de souligner que le montant des engagements évoluera en fonction de la précision apportée sur les données, des taux d'actualisation utilisés, des progressions de carrière prises en compte et des comportements de départ en retraite, revus en fonction des départs effectivement observés et plus généralement de la vérification des hypothèses sous-jacentes (dont celles qui portent sur la mortalité des agents).

En l'absence de tout changement de méthode, et en supposant que les hypothèses retenues sont pleinement vérifiées, l'évolution d'une année sur l'autre du montant des engagements calculés au 31 décembre de l'année N résulte de trois facteurs :

- l'effet de l'actualisation et de l'inflation : les engagements sont évalués en euros courants et tiennent compte d'une année d'actualisation en moins ;
- l'acquisition de nouveaux droits par les actifs présents au 1er janvier de l'année N et les actifs recrutés en cours d'année N ;
- le paiement des pensions au cours de l'année N écoulée : ces pensions figuraient dans le calcul des engagements évalués au 31 décembre de l'année N-1 mais ne sont plus à prendre en compte au 31 décembre de l'année N.

en milliards €	N-1 31 déc. 2004	N 31 déc. 2005	N+1 Prévision 31 déc. 2006
Engagements (CGAF 2004)	890		
- Révisions (€ 2004)	- 19		
Engagements (€ courants)	871	899	926
<b>Facteur d'évolution en milliards €</b>		<b>De N-1 à N</b>	<b>De N à N+1</b>
+ Actualisation (€ 2005)		37	38
+ Droits acquis (€ 2005)		24	24
- Droits versés (€ 2005)		- 33	- 35

Actualisation : 2,5 % et inflation : 1,8 %

## 4.5 - Articulation des résultats

### 4.5.1 - Articulation du résultat budgétaire, du résultat patrimonial et du déficit de l'État au sens du Traité de Maastricht

#### PASSAGE DU SOLDE BUDGÉTAIRE AU RÉSULTAT PATRIMONIAL

Les opérations budgétaires sont imputées tout au long de l'année en classe 9, et reclassées en fin d'année dans les comptes de bilan (classes 1 à 5) et les comptes de charges et produits (classes 6 et 7).

Le résultat patrimonial qui apparaît au compte de résultat est pour sa part obtenu par contraction des dépenses imputées (ou reclassées) en charges (classe 6) et des recettes enregistrées (ou reclassées) en produits (classe 7).

Le passage du solde budgétaire au résultat patrimonial s'obtient :

- en corrigeant le solde budgétaire des opérations reclassées dans les comptes de bilan, pour n'obtenir que celles imputées en classes 6 et 7 ;

#### ■ Passage du solde budgétaire au déficit de l'État selon le Traité de Maastricht

Le passage du solde budgétaire au déficit de l'État s'obtient notamment :

- en ramenant à l'exercice, l'enregistrement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- en sortant des recettes les remboursements en capital des prêts ;
- en intégrant dans le déficit les opérations non budgétaires de remises de dette.

#### ■ Passage du solde patrimonial au déficit de l'État selon le Traité de Maastricht

Le passage du solde patrimonial au déficit de l'État s'obtient :

- en y intégrant toutes les opérations (les opérations d'ordre ne donnant pas lieu à décaissement ou à encaissement) imputées directement en classes 6 et 7 :
  - dotations aux amortissements et aux provisions ;
  - reprises sur amortissements et provisions
  - pertes et profits sur opérations de trésorerie ;
  - charges à payer - produits à recevoir
  - droits constatés de la dette.
- en y incorporant les restes à recouvrer, puisque les produits sont comptabilisés en droits constatés ;
- en retranchant les recettes sur créances des années antérieures (déjà comptabilisées en classe 7, l'année où elles ont été prises en charge).
- en retranchant les plus ou moins values sur opérations financières : les cessions d'actif financier ne sont pas comptabilisées dans le déficit public mais enregistrées dans les comptes de patrimoine correspondants ;
- en éliminant les dotations aux amortissements : Les comptes nationaux ne reprennent pas l'amortissement comptable. Ils calculent un amortissement économique basé sur des séries de durée de vie du capital ;
- en incorporant les dépenses et recettes d'investissement non financier. La "Formation Brute de Capital Fixe" des comptes nationaux est évaluée en valeur brute, comme les acquisitions nettes des cessions d'immobilisations



## 4.5.2 - Articulation du résultat d'exécution des lois de finances 2005 au besoin de trésorerie d'origine budgétaire

en millions €

Résultat d'exécution des lois de finances 2005 hors FMI (solde du compte 908, y compris FMI et FSC - 44 889)			- 43 472
- Opérations des lois de finances de 2005 exécutées en gestions 2004 et 2006			- 2 407
- Solde de la période complémentaire de 2005		- 5 437	
- Crédit du compte 486-3	- 4 356		
- Crédit du compte 486-5	- 270		
+ Débit du compte 491	-		
+ Débit du compte 484-1	10 063		
Dépenses de 2005 payées par anticipation en 2004 (Crédit du compte 483 sauf 483-3)		3 030	
= Solde du budget 2005 exécuté en gestion 2005			- 45 879
+ Opérations des lois de finances de 2004 et 2006 exécutées en gestion 2005			220
Solde de la période complémentaire de 2004		3 386	
+ Débit du compte 486-3	- 4 904		
+ Débit du compte 486-5	- 234		
- Crédit du compte 491	-		
- Crédit du compte 484-1	8 524		
Dépenses de 2006 payées par anticipation en 2005 (Débit du compte 483 sauf 483-3)		- 3 166	
Variation des comptes d'imputation provisoire ayant donné lieu à encaissements et décaissements effectifs			- 218
<b>Besoin de trésorerie (1) (hors FMI)*</b>			<b>- 45 877</b>

\* FMI : - 1 417 millions €

(1) besoin de trésorerie y compris FMI - 47 294

### 4.5.3 - Passage de la dette au sens du CGAF à la dette notifiée au sens du protocole de Maastricht

en millions €	31/12/05	31/12/04	31/12/03	31/12/02
Dette au sens du CGAF	989,5	935,3	885,2	826,9
Correction sur dette financière :	-26,9	-27,3	-26,2	-27,4
- Intérêts courus non échus	-16,5	-16,7	-16,3	-15,9
- Corrections sur dette non négociable	-10,4	-10,6	-9,9	-11,4
Corrections sur les autres dettes	-19,6	-18,5	-16,6	-11,7
Complément du champ :	1,8	2,2	2,4	2,3
- Budgets annexes et Comptes spéciaux du Trésor	0,7	0,8	0,8	0,7
- Remises de dette des sommets de Dakar	0,7	0,9	1,1	1,4
- Divers dont dette en crédit-bail	0,4	0,5	0,5	0,2
Dette vis-à-vis des autres administrations publiques	-55,5	-51,4	-46,0	-55,1
Dette de l'État brute, en valeur nominale, consolidée	889,3	840,3	798,8	735,0
Dette des autres administrations publiques	249,1	228,9	195,7	166,8
Dette notifiée au sens du protocole de Maastricht	1 138,4	1 069,2	994,5	901,8
En pourcentage du PIB	66,8%	64,4%	62,4%	58,2%